

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 24 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 13)

Discussion générale (suite) :

MM. Le Coadic,
Malandain,
Alfonsi,M^{me} Toutain.

Clôture de la discussion générale.

M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Motion de renvoi en commission de M. Foyer : MM. Foyer, Le Coadic, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Retrait de propositions de loi** (p. 26).3. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 27).4. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 27).5. — **Ordre du jour** (p. 27).PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^o 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, « la liberté de la presse, c'est la liberté d'écrire mais plus encore la liberté de lire ». Le groupe socialiste fait sienne cette analyse de Georges Clemenceau qui n'est, du reste, pas si simpliste qu'il y paraît. C'est en effet cette liberté de lire que la gauche souhaite défendre.

J'ai dit défendre. Serait-elle donc menacée ? A l'évidence, il nous faut répondre « oui » à cette question, c'est pourquoi le Gouvernement a eu raison de s'en préoccuper et de nous proposer une solution en nous présentant ce texte. Oui, cette liberté de lire est menacée car il ne peut pas y avoir liberté de lire s'il n'y a pas une totale liberté de choisir. Or ce choix existe de moins en moins.

Je veux d'ailleurs souligner combien est détourné de son véritable objet le débat sur le pluralisme. On nous dit qu'un département ou une région qui dispose de deux titres au moins connaît le pluralisme. Rien n'est plus faux. En effet, dans la majeure partie des cas, on peut parler de pluralité des titres mais pas de pluralisme, lequel s'exprime par les idées. Or ce que nous voulons défendre, à tous les niveaux, c'est bien cette liberté de lire qui implique la possibilité de choisir entre plusieurs opinions. Là se situe le vrai débat.

Pour autant, peut-on dire que ce texte va tout régler ? A l'évidence non ! J'observe d'ailleurs que personne ne le prétend sauf peut-être nos adversaires, mais à contrario puisqu'ils parlent de « loi liberticide ». Ce n'est pas la première fois qu'ils utilisent ce terme mais contre ce projet, le déchainement est frenétique. Tout y passe : guillotine, tribunal d'exception, les Longs Couteaux, le Reichstag et j'en passe.

Pourquoi tout ce bruit ? Pour défendre la liberté ? Bien sûr que non, et nous le savons bien. Les Français eux-mêmes ne s'y trompent pas, puisqu'ils ne sont que 26 p. 100 à le penser. Je ne vois, pour ma part, qu'une explication : une loi est liberticide quand elle touche aux intérêts de la droite.

Depuis des années, un groupe étend son empire pour leur totale satisfaction mais avec un mépris complet pour le lecteur. Les exemples sont connus de tous, ici ; il n'est pas utile de les citer. Ce respect du lecteur, nous voulons créer les conditions de son retablisement.

L'opposition a d'ailleurs eu quelques velléités dans ce sens, du temps où elle était au pouvoir. Mais pourquoi le rapport du doyen Vedel est-il resté sans suite ? Pourquoi le projet de loi préparé par M. Lecat est-il demeuré à l'état de brouillon ? Par manque de courage ? Sans doute. Mais aussi parce que toute loi allant dans le sens des conclusions du rapport Vedel mettait en cause ses intérêts, touchant son propre pouvoir ? Les hommes de droite ne sont pas masochistes.

Pour nous, l'option choisie est simple : défendre le pluralisme, défendre le lecteur. En fait, nous défendons la presse parce qu'il n'est pas de presse d'information sans journalistes, sans rédacteurs. Un journaliste a écrit récemment : « Le projet de loi vise seulement à empêcher, autant que faire se peut, que des journaux deviennent un peu plus des boîtes de conserve. » Cette image est juste.

En effet, comment respecter le lecteur en considérant un journal comme un produit identique aux autres ? Comment respecter le lecteur en concevant un journal avec un seul journaliste et un pigiste ? N'est-ce pas, dans ce cas, mépriser le lecteur que de lui vendre un produit qui n'est en fait rien d'autre qu'une « boîte » contenant la même chose que la boîte voisine ?

Comment, enfin, respecter le lecteur quand on méprise à ce point les journalistes ? Qui peut oublier que le rachat du journal *Le Figaro* — comme l'a rappelé Roland Dumas, le mercredi 14 décembre — a obligé cinquante cinq journalistes à faire jouer la clause de conscience ? Qui peut oublier que *L'Aurore*, avant son rachat, employait cent dix journalistes ? N'est-il pas scandaleux que de telles traclations puissent se réaliser sans que les journalistes soient informés et expriment leur avis ? Peut-on nier, devant ces exemples, hélas, non isolés, que la concentration est nuisible pour la liberté, nuisible pour les journalistes, et qu'elle se retourne contre les lecteurs ?

Du reste, les lecteurs, eux-mêmes, ne s'y trompent pas puisqu'un récent sondage montre qu'ils ne sont, là encore, que 26 p. 100 à ne pas s'opposer à la concentration. Dans ces conditions, il n'est pas excessif de proposer, comme le fait le projet de loi, des limites à ce que peut posséder une même personne ou un même groupe. On nous dit que ce texte est fait pour s'attaquer à une personne. Mais qui l'ont déjà en pleine illégalité, puisqu'en infraction avec l'ordonnance de 1944 ?

Candidat à la présidence de la République, François Mitterrand avait promis que l'ordonnance de 1944 serait appliquée. Dès lors, on ne peut pas reprocher à ce gouvernement, constatant la difficulté — l'adjectif est faible — application de ce texte, d'en faire voter un autre, d'une portée plus générale, novateur à bien des égards, moins restrictif et moins sévère et qui, de ce fait, montrera sa pleine efficacité.

Quelle est, en effet, cette conception de la démocratie qui voudrait que rien ne soit tenté pour faire respecter les lois de la République ? Quelle est cette conception du travail de législateur qui voudrait que nous n'adaptions pas à l'évolution du temps des textes issus de la Résistance ?

En vérité, nous le disons au risque de nous répéter, la droite s'insurge, la droite gesticule, la droite crie au loup, non pour défendre la liberté, mais parce qu'elle ne veut pas changer la situation. Mieux, cela ne lui déplairait pas que l'ordonnance de 1944 soit abrogée. Ainsi tout ou presque serait permis : l'empire pourrait s'étendre au détriment du pluralisme, de la pluralité et donc des journalistes et des lecteurs.

Comment, pourtant, ne pas s'émouvoir en constatant les dégradations constantes de la situation de la presse en France ? En 1946, il y avait 28 quotidiens nationaux ; on en compte 11 aujourd'hui. En 1946, il y avait 175 quotidiens régionaux ; ils ne sont plus que 73 à présent. Voilà le résultat ! L'ordonnance de 1944 a été dévoyée. La loi du marché seule a joué. L'esprit de la Résistance a été trahi.

Il était grand temps de mettre un terme à cette situation. Un grand pays démocratique comme la France ne saurait être le seul à laisser la loi de la jungle régler l'évolution de la presse. La presse, tant comme support du droit à l'information, qu'en raison de sa participation au débat d'idées, fondamental en démocratie, doit être considérée comme un service d'intérêt public. C'est donc à l'Etat, par la loi, de garantir son indépendance et son pluralisme.

C'est ce qu'avait voulu faire le gouvernement de la France à Alger, en 1944. C'est cette œuvre que nous poursuivons aujourd'hui.

Nous n'avons pas d'autre but.

Pour parvenir à cet objectif, deux moyens seront mis en œuvre : limiter la concentration ; faciliter la transparence.

« Au regard du pluralisme, le phénomène du groupe est ambigu : selon le cas, il sera le moyen de faire vivre des titres qui, isolés, ne résisteraient pas, de maintenir la concurrence et de diversifier ou, au contraire, de concentrer et d'accaparer le pouvoir sur l'opinion. » C'est une citation du rapport Vedel. Comment ne pas souscrire à cette affirmation ? Comment ne pas constater que, dans les dix dernières années, c'est la seconde version qui a été mise en œuvre ?

Nous ne voulons pas que cela continue, car nous estimons que le lecteur a le droit de savoir comment évolue son journal. Il doit être défendu contre les méfaits d'une telle concentration.

C'est pourquoi la transparence est indispensable. Ainsi, la transparence financière sera assurée par le caractère nominatif des actions, ce qui alignera les entreprises de presse sur le droit commun, et par l'information sur les cessions ou les promesses de cession d'actions ou de parts.

Quant à la transparence sur l'organisation de l'entreprise de presse, elle tiendra aux informations sur le propriétaire, le directeur de publication, le tirage, l'ensemble des titres édités par l'entreprise.

Enfin, le respect du lecteur sera assuré par l'obligation, signifiée à l'article 13, pour toute publication quotidienne de comporter sa propre équipe rédactionnelle. Il s'agit, là aussi, de défendre la profession de journaliste et de mettre un terme à une situation scandaleuse.

Je parlais tout à l'heure de boîtes. Une autre image me vient à l'esprit. Que dirait l'opinion si, par exemple, les journaux de T.F.I étaient présentés par un journaliste qui se contenterait de lire des textes et de commenter des images identiques à ceux du journal d'Antenne 2 mais préparées par l'équipe rédactionnelle de cette dernière ? Tout le monde, à juste titre, protesterait. Et pourtant, c'est ce qui se passe, pour certains titres, dans la presse écrite. Ce n'est pas tolérable. Le lecteur de *L'Aurore* a le droit de lire *L'Aurore* et non *Le Figaro bis*. Cette loi le permettra.

Avec elle, le lecteur et les journalistes retrouvent droit de cité. Toutefois, mais vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte n'aura toute sa signification et ne trouvera toute son efficacité qu'à l'aide de mesures économiques appropriées. D'autres que moi en ont parlé. Le Premier ministre a fait des propositions intéressantes qui vont maintenant être soumises à la négociation. C'est bien.

Permettez-moi, en conclusion, d'aborder un problème qui méritera un plus long développement : je veux parler de la publicité. Sur cette question aussi, je crois qu'il faudra assurer la transparence.

Telle qu'elle est organisée aujourd'hui, la publicité ne permet pas le pluralisme. Au contraire, elle renforce certains monopoles. De plus, et les exemples sont nombreux, hélas ! il n'est pas admissible que des annonceurs puissent faire pression, y compris sur le contenu rédactionnel de certains journaux. Si nous voulons — et nous le voulons — défendre la liberté de la presse, laquelle passe par le pluralisme et la transparence à tous les niveaux, nous ne pouvons pas faire l'économie d'une réflexion sur ce sujet.

L'exemple italien montre qu'une bonne législation, même contraignante, peut avoir des effets très positifs. En deux ans, les indices de lecture se sont relevés de 15 p. 100 et le nombre de quotidiens vendus a augmenté de deux millions par jour. Voilà le défi qu'avec vous nous devons relever. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Charié.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Absent !

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Toute l'histoire de la gauche française s'écrit en deux mots : démocratie et liberté. Ce combat permanent pour libérer l'homme de toutes les formes d'oppression, nous l'avons toujours mené contre les idées reçues ; nous l'avons toujours mené contre ceux qui utilisaient le mot liberté pour maintenir le pouvoir d'une classe sociale, le pouvoir de l'argent.

Rien n'est changé puisque aujourd'hui encore, à propos du projet de loi sur la presse, c'est un débat sur les libertés qui est au cœur de nos confrontations. J'attends toujours, à la fin de ce débat, que l'on démontre — dépassant ainsi le procès d'intention — en quoi les trois points fondamentaux de la loi sont attentatoires aux libertés.

La transparence financière dans la fidélité aux ordonnances de 1944 ; l'interdiction de concentrations trop importantes, limitant le droit à l'information pluraliste, conformément au rapport du doyen Vedel ; le devoir pour chaque quotidien d'avoir une équipe rédactionnelle autonome seraient-ils des atteintes à la liberté de la presse ? La réponse est négative, et chacun le sait parfaitement.

En réalité, la droite fait de ce thème le pivot de son combat contre le Gouvernement et la majorité. Elle l'a fait d'ailleurs depuis deux ans pour presque toutes les lois que nous avons votées.

La meilleure réponse à ce procès est de rappeler ce que nous avons fait concrètement. Nous avons rendu à la France sa dignité en abolissant la peine de mort, suivis en cela par quelques hommes de progrès au sein de l'opposition même. Nous avons libéré le droit français de toutes ces tares que constituaient les tribunaux d'exception. Nous avons libéré les élus locaux de la tutelle étatique qui pesait sur eux depuis deux cents ans.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Guy Malandain. Nous avons donné aux travailleurs le droit d'être des citoyens à part entière dans leurs entreprises. Nous avons libéré le temps pour vivre au profit de ceux qui travaillent par l'institution des trente-neuf heures, de la cinquième semaine de congés payés et par l'établissement de la possibilité de prendre sa retraite à soixante ans. Nous avons libéré les ondes en permettant à des centaines de radios privées de s'exprimer alors que nos censeurs d'aujourd'hui envoyaient la police et inculpaient.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Guy Malandain. Nous avons libéré l'audiovisuel de la tutelle ministérielle en créant la Haute autorité, tant décriée par ces mêmes censeurs lors du vote de la loi et tant appréciée par eux aujourd'hui. Et nous sommes en train de libérer l'audiovisuel avec le plan de câblage des villes.

J'arrête là cette énumération qui s'imposait pour rétablir quelques vérités. Sommes-nous en contradiction avec nous-mêmes en mettant la législation sur la presse à l'ordre du jour ? Non, car notre conception des libertés, y compris de la liberté d'entreprendre, nous interdit de considérer que des journaux sont des marchandises ordinaires. Ils ne sont pas seulement du papier ou de la publicité que l'on vend ; ce sont également des idées, des informations, des opinions. Un journal, c'est aussi une équipe de journalistes qui ne peut être vendue.

A partir de là, tout ce qui interdit le monopole, tout ce qui facilite le pluralisme est œuvre libératrice. La concentration est le pire ennemi du pluralisme. En 1943 — l'orateur précédent l'a rappelé — il y avait 203 quotidiens nationaux et régionaux. En 1984, coïncidence des chiffres, il n'en reste que

quatre-vingt-quatre, 830 000 exemplaires de la presse nationale quotidienne, soit 39 p. 100 du total, sont aujourd'hui diffusés par un seul groupe. Quelle formidable machine à compresser ! Tout prouve que les mouvements de l'économie capitaliste libérale tendent à faire disparaître un grand nombre de quotidiens : 119 journaux sont morts en France depuis trente-huit ans, soit un peu plus de trois journaux par an ! D'où le danger qui guette le pluralisme, c'est-à-dire le libre choix des Français ; d'où la situation malsaine d'aujourd'hui.

La liberté du plus fort ne conduit qu'au déséquilibre et au choix forcé. « Alors, la liberté est une peau de chagrin qui rétrécit au lavage du cerveau... », disait Henri Jeanson.

Il convient, par conséquent, de légiférer pour limiter, autant que possible, les abus. Nous refusons le laisser-faire prétendument libéral qui conduit le faible, là comme ailleurs, à disparaître.

Pour terminer, je tiens à relever cette contradiction fondamentale de l'opposition : elle est contre la presse officielle, unique, des pays où la démocratie n'existe pas, et nous partageons ce jugement. Mais comment peut-elle, en même temps, être contre un texte dont l'objectif est d'éviter que se constitue, petit à petit, rachat après rachat, une presse unique en France ?

Il est vrai qu'elle n'est pas à une contradiction près puisque je rappelle que, dans les explications de vote sur la loi du 9 novembre 1981, qui déroge au monopole d'Etat de la radiodiffusion et ouvre la porte à la libre expression des radios locales, M. Péricard, député R.P.R., disait : « Ce n'est pas elle qui va instaurer cet espace de liberté dont vous n'avez cessé de parler. C'est une loi qui entérine les radios libres ! » M. Kasperit ajoutait qu'elle était « scélérate », et M. Gantier parlait d'un « texte absolument antidémocratique ».

On sait quelle est la réalité aujourd'hui. Plus de huit cents radios locales s'en donnent à cœur joie sur les ondes, et c'est parfait. Cela donne, s'il en était besoin, la mesure du crédit que l'on peut apporter au discours permanent de la droite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un vent de liberté souffle sur la France depuis deux ans. Ceux qui avaient confisqué cette idée de liberté au service de leur idéologie et de leurs intérêts crient au scandale. C'est le signe le plus évident que nous avons raison et qu'il nous faut continuer. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. La crise de F.R. 3 Corse et la crise de F.R. 3 sur le plan national, les difficultés éprouvées par le Gouvernement dans les relations entre la presse et la police, voilà autant de raisons liées au hasard du calendrier, qui me donneront l'occasion de limiter mon intervention à un seul objet. Je vous remercie d'y prêter une attention que l'on ne rencontre pas nécessairement ailleurs.

Dans les cinq minutes dont je dispose, je décrirai un climat, je poserai plusieurs problèmes et surtout je demanderai au Gouvernement quelques éclaircissements.

La presse a coutume de dire que s'il y a des bombes en Corse, c'est qu'il y a des causes. Je pourrais répondre par analogie que si la société insulaire est traumatisée par certains médias, c'est sans doute qu'il y a des causes. Donc, parlons-en aussi ! Je prendrai quelques exemples.

Une manifestation a eu lieu le 14 janvier à Calvi. J'en parle d'autant plus librement que je n'en étais pas. 2 500 à 3 500 personnes y assistent, mais peu importe le chiffre, car ce débat est dérisoire. Il y a un parachutiste, un seul. Je tiens ces informations de sources de bonne foi et, au demeurant, vous pourriez visionner le film. Que voit-on à la télévision ? Un parachutiste en béret rouge ! Est-ce l'enseignement essentiel ? Est-ce qu'on ne sollicite pas ? Est-ce que cette image est innocente ? Je m'interroge.

Mercredi dernier, une manifestation de 5 000 personnes — j'en suis — remonte à Ajaccio le cours Napoléon. Elle est organisée à la demande de la C.G.T., les manifestants orientent clairement : « Non au F.N.L.C. ! ». La presse nationale n'en parle pas. Par contre, un esprit perspicace, monsieur le secrétaire d'Etat, trouve sans doute qu'il est beaucoup plus intéressant le samedi 21, sur une chaîne nationale, d'évoquer une sorte de réunion soixante-huitarde de parents d'élèves se déroulant dans la confusion !

M. Joseph Pinard. Très bien !

M. Nicolas Alfonsi. Un vote est intervenu, mes chers collègues, il y a un mois, vote qualifié « d'historique » par ceux que l'on appelle les nationalistes.

Le Président de la République lors de sa venue en Corse avait parlé du peuple corse et aussi de la légitimité de l'assemblée de Corse. Eh bien, l'assemblée de Corse, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis sûr que vous ignorez ce fait, — comme quoi l'information est bien faite — a rejeté la notion juridique du peuple corse dans sa légitimité ! Qui en a parlé ?

Peut-on se poser la question de savoir si, dans l'hypothèse inverse, l'opinion nationale ne serait pas saisie de cette information ? Je m'interroge. Je pourrais multiplier des exemples aussi cruels. J'imagine le sentiment de douloureuse ironie qu'ont dû éprouver les combattants afghans s'ils ont eu connaissance des propos d'un journaliste de la télévision qui, se prenant pour un correspondant de guerre, a comparé la Corse à l'Afghanistan.

Vous qui me connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que je n'ai pas l'esprit tellement désapprobateur, mais peut-on ignorer les problèmes auxquels il n'a pas été apporté de réponse jusqu'à maintenant ?

Quel traitement doit être réservé, en matière d'information, à un mouvement dissous pour cause d'atteinte à l'intégrité du territoire ?

Quelle est, pour la presse, la portée de la dissolution lorsqu'on sait que le mouvement était déjà dans une situation de clandestinité ? On n'en sait rien.

Quelles doivent être les conséquences juridiques en matière d'information de cette dissolution ? Point de réponse.

La communauté nationale a-t-elle le droit, à travers des moyens d'information, et plus particulièrement ceux qui constituent un service public, de devenir prestataire de services d'un mouvement qui porte atteinte à l'unité nationale ? Je pose la question, car c'est la situation actuelle.

Comment dans cette hypothèse, ne pas constater la facilité de la tâche de l'organisation clandestine ? On met une bombe, un téléphone aux services et le message passe. Cette prestation de services peut-elle être assurée par des organes de presse, par un « canal » officialisé de l'organisation clandestine ?

Comment dès lors ne pas prendre acte d'un dévoiement de la situation ? Non seulement, en effet, une organisation clandestine a sa tâche facilitée, mais elle pourra adapter par une modulation sélective les moyens de son action. On peut imaginer demain qu'un attentat, à partir du moment où il n'est pas « officiellement » revendiqué, cesse d'être un acte de l'organisation dissoute, alors qu'on laisse à celle-ci l'opportunité de son annonce.

Mes chers collègues, nous marchons sur la tête. Je pourrais parler des heures, mais j'abrége car le temps dont je dispose est déjà dépassé.

C'est parce qu'aucune réponse n'a jamais été apportée à ces questions fondamentales que la plus grande confusion règne dans l'argumentation échangée aujourd'hui. On nous dit qu'il y a la liberté de la presse et la Haute autorité. Très bien, n'en parlons plus. Mais le code pénal, c'est aussi la loi. On nous répond que la liberté de la presse est un principe fondamental du droit qui figure même dans le préambule de la Constitution. Mais je me crois fondé à rétorquer que l'unité nationale est aussi un principe de base de la Constitution.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, comment entendez-vous réaliser la synthèse entre ces différents objectifs contradictoires ? Quels sont les moyens légaux que vous entendez utiliser ? Ces moyens sont-ils suffisants ? S'ils ne le sont pas, quels moyens avez-vous l'intention d'adopter ?

Où commence, sur le plan juridique, la complicité ? Où commence et où s'arrête l'information ? Est-il normal qu'un journaliste vienne filmer l'arrivée, au palais de justice, de témoins armés de fusils, et ce parce qu'on lui a donné un coup de fil pour lui annoncer qu'il y aurait du spectacle ?

Peut-on s'étonner dans ces conditions — et je n'ai parlé que de la partie visible de l'iceberg — des réactions exaspérées de la communauté corse qui est soumise à un tel régime ?

C'est parce que vous n'apportez aucune réponse que le dévoiement rentre dans la nature des choses. Les obsèques de Serriera — je peux en parler, c'est ma région — constituaient un événement public qu'on ne pouvait occulter. Cela tombe sous le sens, c'est une évidence, mais aucune doctrine n'ayant dans ce domaine été établie à ce jour, que se passe-t-il ? Eh bien, les responsables du maintien de l'ordre doivent intégrer dans leur dispositif, non seulement leur adversaire normal, mais aussi les problèmes de l'information. Ils présupposent ce qui va se passer et bien entendu, de temps et temps, nous en arrivons aux situations que vous connaissez.

Le Gouvernement a supprimé, en matière d'ordre public, les moyens exceptionnels comme la cour de sûreté de l'Etat. C'est une bonne chose, et cette politique a déjà porté ses fruits dans certains domaines. Mais toute politique, monsieur le secrétaire d'Etat, a sa logique et c'est vrai aussi de l'application du droit commun. La presse a besoin de savoir quels sont, dans ce domaine particulier, ses droits et ses devoirs. Tant que les conséquences, en matière d'information, de la loi de 1936 ne seront pas mieux précisées, je vous le dis tout net : vous n'en sortirez pas.

Choisissez et éclairez-nous vite. La communauté corse, mes chers collègues, n'a qu'un seul souci, celui de préserver, au sein de la communauté nationale, une image authentique d'elle-même. Elle a conscience d'être l'enjeu d'un débat qui n'est pas le sien. Elle est lasse de tant d'agressions physiques, et surtout psychologiques et morales. Elle attend du Gouvernement qu'il applique rien que la loi, mais toute la loi en matière d'information et si les moyens actuels n'allaient pas suffire, qu'il se dote aujourd'hui de moyens législatifs nécessaires pour mettre fin à tous ces errements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes).

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je commencerai mon intervention par une vérité première, en disant que les journaux ce sont d'abord des articles, et que ces articles, ce sont des journalistes qui les écrivent.

On peut prolonger ce constat en disant que ce qui fait la personnalité d'un journal, son caractère, son style, en un mot sa spécificité, c'est son équipe de rédaction.

S'agit-il là d'une évidence ? Peut-être pas pour tout le monde. Bien des exemples, au cours des dernières années, ont montré le peu de cas que faisaient certains patrons de presse du rôle essentiel — il faut même dire du rôle premier — tenu par les journalistes dans la vie d'un quotidien, ou même, en réalité, de tout journal, quelle que soit sa périodicité de publication.

Le projet de loi qui nous est soumis aborde cette question sur laquelle je souhaiterais intervenir.

En effet, il y a une novation importante dans ce texte : il consacre pleinement, pour la première fois en France, la notion d'équipe rédactionnelle et institue dans son article 13 pour chaque quotidien, l'obligation de comporter une équipe qui lui soit propre.

C'est là une disposition tout à fait positive à mon sens car elle reconnaît en droit ce qui dans les faits est une évidence ; à savoir qu'un journal n'a pas d'existence en dehors de l'équipe qui le fait.

Il était important de fixer cette notion dans la loi au moment où — et ce n'est un secret pour personne — certains rêvent de journaux sans journalistes, uniquement alimentés par des dépêches d'agences anonymes et des collaborations occasionnelles.

A cette vision d'un journal quelque peu robotisé, je crois qu'il est plus juste, plus vivant, plus enrichissant pour la circulation des idées et la vigueur de la démocratie, d'opposer l'image d'un journal ayant sa personnalité et son style propre. Et cette image-là, c'est bien sûr l'équipe de rédaction qui la façonne chaque jour, par un travail collectif et dans cette ambiance si particulière que connaissent bien, notamment, tous ceux qui ont travaillé dans un quotidien.

La notion d'équipe rédactionnelle est également très importante car elle donne son contenu au pluralisme. En effet, il ne servirait à rien de les multiplier si le contenu des journaux ne devait présenter aucune originalité. Et nous avons en ce moment un exemple édifiant à cet égard en constatant ce qu'il est advenu du journal *L'Aurore*, qui n'a plus que son titre et un seul journaliste pour se persuader qu'il existe encore.

Si nous ne voulons plus que d'autres *Aurore* connaissent, si j'ose dire, ce triste crépuscule (*Sourires*), il est indispensable de consacrer pleinement cette notion d'équipe rédactionnelle. Je me félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte que vous nous proposez le fasse clairement, donnant ainsi son contenu concret au nécessaire pluralisme de la presse quotidienne que vous voulez préserver et renforcer.

Le projet que nous discutons reconnaît à l'équipe rédactionnelle un certain nombre de prérogatives. J'y reviendrai car elles ont suscité un débat. Je voudrais d'abord m'arrêter un instant sur la définition même qu'il faut donner à ce terme.

Sur ce point, en effet, il nous est apparu nécessaire d'apporter des précisions au texte qui nous est soumis, même si la loi, naturellement, se situe au niveau du principe et ne peut aller trop avant dans le détail.

Par ailleurs, il est clair qu'il faut laisser une certaine latitude, tant il est vrai que l'organisation de l'équipe peut varier — et varie — en fonction de la publication concernée : un quotidien national et un quotidien local n'organisent pas forcément leur travail rédactionnel de la même manière, et la nécessaire autonomie de conception — je reviendrai sur ce point — de chaque publication peut répondre à des critères différents.

Cependant, il paraît possible — et la commission des affaires culturelles a retenu les propositions du groupe socialiste — d'apporter plusieurs éléments de précision.

Il nous semble important, en premier lieu, que l'équipe rédactionnelle d'un journal présente un caractère permanent. On en devine aisément les raisons : il s'agit d'assurer la continuité et la cohérence rédactionnelles du journal. Cela n'exclut pas, bien évidemment, le recours à des pigistes ou à des collaborateurs occasionnels, mais seul le caractère permanent d'une équipe permet d'assurer l'autonomie de conception de la publication.

Par ailleurs, il nous a paru nécessaire de préciser que cette équipe devait être composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, c'est-à-dire ceux qui ont pour occupation principale régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques. Leur sont assimilés les collaborateurs directs de la rédaction, notamment les secrétaires de rédaction, les reporters-dessinateurs et photographes.

C'est, là encore, une garantie de l'existence d'une réelle équipe et aussi de son professionnalisme.

Enfin, il ne nous a pas semblé réaliste de fixer un nombre minimum de membres à cette équipe, compte tenu des différences, que j'ai déjà soulignées, entre les journaux.

Cependant, nous avons tenu à compléter l'article 13 par un alinéa supplémentaire précisant que l'équipe rédactionnelle devait être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication concernée. Il s'agit là aussi d'une disposition protectrice destinée à préserver l'originalité que seule une équipe relativement fournie et variée dans sa composition peut donner à une publication. Cette disposition est une garantie supplémentaire — et non superflue — du pluralisme réel des titres. Elle est, en ce sens, particulièrement importante.

Analysons maintenant quels droits sont reconnus à cette équipe rédactionnelle.

D'abord, les journalistes dont la mission est d'informer seront informés, au même titre que les actionnaires et les porteurs de part, sur les propriétaires réels de l'entreprise à laquelle ils collaborent puisqu'ils auront accès au compte des valeurs nominatives des sociétés propriétaires ou de celles qui contrôlent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital de leur entreprise de presse.

Cette disposition, qui s'inscrit dans l'exigence de transparence financière mise en œuvre par le projet de loi, est entièrement justifiée, tant il paraît normal que les journalistes sachent précisément avec qui ils collaborent. Je dirai même qu'ils sont les premiers intéressés par ces informations. C'est la raison pour laquelle il nous a semblé d'ailleurs nécessaire d'étendre ce droit, qui dans le texte actuel n'est reconnu qu'à l'équipe rédactionnelle d'une publication quotidienne d'information politique et générale, aux équipes rédactionnelles des publications de même nature, hebdomadaires et mensuelles.

Autre prérogative reconnue cette fois aux sociétés de rédacteurs, quand elles existent : la possibilité de saisir la commission pour la transparence et le pluralisme instituée par ce projet, si elles l'estiment nécessaire, à propos d'une opération de concentration ou de tout autre question relevant de la compétence de cette commission.

Voilà globalement résumées les dispositions contenues dans le texte gouvernemental et les précisions retenues par la commission des affaires culturelles.

Mais j'ai dit qu'un débat avait lieu en ce qui concerne les prérogatives données à l'équipe rédactionnelle.

En effet, tout en approuvant le côté positif des propositions gouvernementales, certains nous ont dit — et ont écrit — que, dans ce domaine, nous n'allions pas assez loin, notamment en ce qui concerne les droits plus larges qui auraient pu être donnés à l'équipe rédactionnelle ou aux sociétés de rédacteurs, comme en comportent déjà certains journaux, *Le Figaro* et *Le Monde* notamment.

Personnellement, en tant qu'ancienne journaliste, je comprends cette volonté des journalistes d'être plus associés qu'ils ne le sont actuellement à la vie du journal qu'ils font.

Je crois que le statut professionnel des journalistes peut être amélioré et complété. On en a ressenti bien souvent la nécessité quand des conflits récents ont opposé patrons de presse et rédacteurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de soumettre cette question à votre réflexion, car elle constitue un problème certain. Mais je pense aussi que, dans le texte qui nous occupe aujourd'hui, il n'était pas possible d'aller plus loin que nous ne l'avons fait sur une question qui a un autre objet, puisqu'elle touche à l'organisation de la profession de journaliste, tout en estimant qu'il faudra peut-être rapidement mener, dans les semaines ou les mois à venir, une réflexion sur les rapports entre ceux qui possèdent ou contrôlent les journaux financièrement, ceux qui les conçoivent intellectuellement et qui les fabriquent, notamment quand il y a un transfert de propriété susceptible d'avoir une influence sur l'orientation et le contenu rédactionnel de la publication.

Je terminerai en soulignant à nouveau combien l'introduction de la notion d'équipe rédactionnelle dans la loi me paraît importante et bienvenue.

Contrairement à certains, je crois beaucoup à la survie de la presse écrite.

L'écrit a quelque chose de solide, et, même s'il est quotidien, quelque chose de durable. Ce n'est pas un paradoxe de le dire.

Entre un article et son lecteur, il y a un rapport d'une qualité particulière que ne remplacent pas les paroles que l'on écoute ou les images que l'on regarde.

Ce rapport, ces dialogues tranquilles recommencés chaque jour des millions de fois entre lecteurs de toutes opinions et journalistes de toutes tendances sont de richesses qu'il faut préserver.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans ce sens. Il a l'immense mérite d'affirmer que ce ne sont pas les mécanismes commerciaux, mais la libre expression des idées qui fait la réalité de la démocratie (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mesdames, messieurs, avant que notre assemblée soit appelée à débattre sur la motion de renvoi en commission, il m'apparaît souhaitable en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, de présenter les principales conclusions de ses travaux.

Au total, la commission aura consacré à ce projet quarante-cinq séances et cent quarante-quatre heures de discussion. Les auditions auxquelles nous avons procédé nous ont permis de recueillir l'avis des diverses parties concernées par le projet de loi : dirigeants des entreprises de presse, délégués des principaux syndicats de journalistes et de travailleurs du Livre.

L'examen des articles commence le 10 décembre, interrompu par l'engagement du débat général le 15 décembre, a repris dès le début de cette année, le 4 janvier.

Au total, trente-huit séances y ont été consacrées, soit plus de cent onze heures de discussion pour procéder à l'examen de 1750 amendements.

M. Claude Evin, président de la commission. 1755 !

M. Jean-Jack Queyranne, *rapporteur*. A l'énoncé de ces quelques chiffres, il apparaît à l'évidence que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est livrée à un travail approfondi sur ce projet de loi. Parler de précipitation, d'improvisation, de débat bâclé ne résiste pas à la lecture du compte rendu des séances de la commission, qui figure dans le rapport supplémentaire.

Notre commission a mené à son terme l'examen de ce texte, malgré les manœuvres d'obstruction conduites par quelques députés de l'opposition. Ceux-ci ont cherché à dévoyer le travail de la commission en outrepassant leurs droits, en multipliant les amendements répétitifs et les prises de parole.

Dans la procédure parlementaire, l'opposition dispose de droits qui lui sont reconnus par notre règlement. Elle peut critiquer de la manière la plus véhémement, la plus radicale, un texte de loi qu'elle rejette. Mais elle a aussi un devoir : celui de respecter l'institution parlementaire. Quand l'opposition se transforme en obstruction systématique, ce sont les fondements mêmes de notre démocratie politique qui sont menacés. Notre pays a connu — et connaît encore — trop de ferments d'antiparlementarisme pour que soient encouragés des comportements qui vont à l'encontre de l'esprit même du débat démocratique et de la tradition de notre assemblée.

Il me semble plus important de revenir au projet de loi tel qu'il a été amendé par notre commission. Le texte qui vous est présenté a été amélioré et précisé sur de nombreux points. Les auditions auxquelles nous avons procédé nous ont incontestablement permis de mieux répondre aux préoccupations exprimées par les divers milieux de la presse écrite.

Les modifications qui ont été apportées au projet de loi à l'issue des travaux de la commission peuvent être regroupées sous trois rubriques qui concernent respectivement la concentration des entreprises de presse, l'équipe rédactionnelle, les règles applicables à la commission pour la transparence et le pluralisme.

Les améliorations apportées aux dispositions relatives à la concentration des entreprises de presse concernent les articles 10, 11 et 12 du projet.

Les amendements adoptés par la commission portent essentiellement sur l'article 10, relatif à la concentration de la presse nationale, et sur l'article 12, relatif au cumul de quotidiens nationaux, régionaux et locaux. Les modifications ainsi apportées sont de deux ordres : les unes précisent la distinction entre publication nationale et publication locale, départementale ou régionale, les autres autorisent, sous certaines limites, la possibilité de posséder ou de contrôler à la fois quotidiens nationaux et quotidiens régionaux.

J'ai noté, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours de votre intervention cet après-midi, vous avez marqué l'accord du Gouvernement sur les modifications introduites par la commission.

Celle-ci a souhaité préciser la distinction entre publication nationale et publication régionale, départementale ou locale, distinction qui constitue l'élément le plus caractéristique de l'organisation actuelle de la presse quotidienne dans notre pays.

La définition de la publication nationale prévue par l'article 10 du projet reposait sur deux critères : diffusion et audience nationale, d'une part ; part substantielle de la surface rédactionnelle consacrée à l'actualité nationale et internationale, d'autre part.

Ces deux critères trop vagues pouvaient laisser libre cours à des interprétations contestables. La commission a cherché à les préciser.

Ainsi, la notion de diffusion nationale est définie, ce qui n'était pas le cas dans le projet. Aux termes de l'amendement que nous avons adopté, pour qu'il y ait diffusion nationale, il faut que le quotidien réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion.

Par ailleurs, la notion de « part substantielle de la surface rédactionnelle » est remplacée par un critère plus strict. Pour être considérée comme nationale, une publication doit consacrer « plus de la moitié » de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Sur la base de cette définition, le dispositif proposé par la commission, en ce qui concerne les concentrations est plus souple que celui du projet de loi, et cela pour deux raisons :

D'une part, la commission a supprimé la limite forfaitaire prévue par l'article 10 pour les publications hebdomadaires. L'article 10 du projet interdisait à une même personne de pos-

séder ou contrôler « plus de trois publications nationales d'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine ». Cette limite incluant les hebdomadaires compliquait inutilement le texte. Elle a été supprimée pour ce qui les concerne et ne subsiste plus que pour les quotidiens.

Les hebdomadaires qui ne figuraient qu'à l'article 10 sont donc exclus du champ d'application des règles relatives à la concentration.

D'autre part, la commission a modifié les règles applicables aux cumuls de quotidiens nationaux et locaux fixées par l'article 12.

Le texte du projet interdisait purement et simplement de détenir ou contrôler à la fois un quotidien national et un quotidien régional, départemental ou local.

Nous avons estimé que cette interdiction était trop rigide et conduisait à perpétuer une distinction héritée en fait de la logique centralisatrice qui a dominé depuis plus de deux siècles non seulement la vie politique et les structures administratives, mais aussi la vie culturelle de notre pays. Elle allait aussi à l'encontre des évolutions prévisibles de la presse écrite avec les nouvelles techniques de communication.

Ainsi la nouvelle rédaction de l'article 12 autorise-t-elle une entreprise de presse à détenir ou à contrôler une part du marché des quotidiens nationaux, avec un plafond de 10 p. 100, et une part de marché des quotidiens régionaux, avec le même plafond. Ainsi pourront être envisagées, dans ce cadre, la création par une entreprise de presse régionale d'un quotidien national, selon le vœu exprimé devant la commission par la délégation de la presse quotidienne régionale ; la création par un quotidien national d'un autre quotidien en région.

Cet amendement qui, il faut le souligner, est conforme à la rédaction du Conseil d'Etat, permet ainsi de ne pas figer la distinction actuelle des marchés de la presse entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux.

Des modifications significatives ont également été apportées à la notion d'équipe rédactionnelle.

L'article 13 du projet constitue la première reconnaissance légale de la responsabilité de la rédaction comme fondement du pluralisme. Le principe énoncé est clair : il faut éviter que l'on prétende publier un journal sans journalistes. Ce principe appelle des précisions.

L'article 13 du projet de loi ne donnait aucune définition de l'équipe rédactionnelle, ni de son degré d'autonomie au regard du dispositif anticongestion. Aussi a-t-il paru nécessaire à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de préciser le contenu de l'obligation faite à tout quotidien de comporter sa propre équipe rédactionnelle.

L'amendement adopté à l'article 13 apporte plusieurs précisions. Il prévoit tout d'abord que l'équipe rédactionnelle doit avoir un caractère permanent ; qu'elle doit par ailleurs être composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ; enfin, qu'elle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication. Il paraît en effet nécessaire que cette condition soit remplie si l'on veut éviter qu'un titre ne soit qu'une coquille, recouvrant en fait un autre produit. On ne peut comparer un journal à une poudre de lessive présentée sous des emballages différents.

Ainsi, la notion d'équipe rédactionnelle apparaît comme une condition indispensable du respect du pluralisme.

En revanche, il n'a pas paru souhaitable à la commission de définir ni la structure juridique de l'équipe rédactionnelle ni les droits de ses membres. En ce domaine, il convient de laisser, dans l'entreprise de presse, la responsabilité aux propriétaires du capital et aux journalistes la responsabilité d'organiser leurs relations, en fonction même de la spécificité de chaque titre.

Par ailleurs, il a paru nécessaire à la commission de prévoir des dispositions spécifiques en cas de créations de titres. En effet, les conditions souvent difficiles de création d'un quotidien peuvent empêcher une publication de posséder d'emblée une équipe rédactionnelle autonome. Les dispositions de l'article 13, dont le but est de permettre un véritable pluralisme de la presse, ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher la création de titres. C'est pourquoi la commission a prévu, par un amendement à l'article 32, que les obligations instituées à l'article 13 ne seraient pas immédiatement applicables en cas de création d'un quotidien ; les créateurs d'un journal disposeront d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13.

Enfin, et j'en aurai terminé avec les dispositions relatives à l'équipe rédactionnelle, la commission a étendu aux équipes rédactionnelles de toutes les publications, lorsqu'elles existent, le droit, reconnu par l'article 5, de consulter le compte des valeurs nominatives de l'entreprise de presse ou des sociétés détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social de l'entreprise de presse.

Outre les améliorations apportées au projet de loi concernant la réglementation des concentrations et l'équipe rédactionnelle, la commission a adopté des modifications importantes aux règles applicables à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, qu'il s'agisse de la saisine de la commission, des pouvoirs qui lui sont reconnus pour l'application des articles 10 à 13, de ses pouvoirs d'investigation et de vérification, des garanties accordées aux personnes auxquelles s'appliquent les décisions de la commission et du fonctionnement matériel de celle-ci.

L'article 17 du projet ouvre largement le droit de saisir la commission ; il est en effet reconnu à la commission elle-même, au Premier ministre, aux professionnels du secteur de la presse : entreprises de presse, syndicats de journalistes, organisations professionnelles de la presse, sociétés de rédacteurs. Il nous a paru souhaitable d'étendre ce droit aux institutions représentatives du personnel : comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe. Il semble, en effet, nécessaire de reconnaître aux salariés de l'entreprise le même droit qu'aux journalistes.

Les pouvoirs de la commission pour l'application des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du projet de loi sont fixés par les articles 14, 18 et 19.

Si la commission des affaires culturelles a peu modifié l'article 18 qui précise les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme en cas de violation des articles 10 à 13, elle a en revanche adopté plusieurs amendements à l'article 14, qui définit les moyens de contrôle dont dispose la commission sur toute opération portant sur la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse, et à l'article 19 relatif à l'exécution des décisions de la commission.

Dans sa rédaction initiale, l'article 14 fait obligation à toute personne acquérant la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse d'en faire la déclaration à la commission ; cette déclaration suspend — selon le texte initial — l'opération pendant trois mois, délai durant lequel la commission peut s'opposer à l'opération si elle l'estime contraire aux articles 10 à 13.

L'article 14 impose donc dans le texte original un délai de suspension des opérations de trois mois. Cette procédure ne peut en aucun cas et je l'ai indiqué au cours de la séance publique du 15 décembre, s'assimiler à une autorisation préalable puisque ce n'est pas la création d'un journal, ni la poursuite de sa publication qui est en cause, mais le transfert de la propriété ou du contrôle de l'entreprise qui l'édite ou l'exploite. Cependant, il a paru souhaitable de modifier la rédaction de l'article 14 afin de faire apparaître clairement qu'il s'agit de soumettre à déclaration toute opération portant sur une entreprise de presse afin de permettre à la commission, le cas échéant, de prévenir toute violation des dispositions relatives au pluralisme.

L'amendement adopte subordonne, à peine de nullité, toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse à une déclaration à la commission. Cette déclaration n'a plus un caractère suspensif. L'opération peut être menée à son terme, mais la commission conserve cependant la possibilité, pendant un délai de trois mois, d'examiner les conditions de l'opération et, le cas échéant, de s'y opposer si elle l'estime contraire aux prescriptions des articles 10 à 13.

Par ailleurs ont été étendues aux décisions prises en vertu de l'article 14 par la commission pour le pluralisme les obligations de motivation et de publication prévues par l'article 22 pour les décisions prises en application des articles 18 et 19.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a également modifié l'article 19, relatif aux pouvoirs conférés à la commission pour la transparence et le pluralisme pour assurer l'exécution des mesures qu'elle a prescrites en application des articles 14 ou 18.

L'article 19 du projet prévoyait, en cas d'inexécution de ces décisions, la suspension des effets du certificat d'inscription ainsi que de l'application de l'article 298 septies du code général des impôts qui permet aux publications de bénéficier de taux réduits de T.V.A.

Il a paru préférable de supprimer la référence aux effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et de viser explicitement les aides dont l'inexécution des décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme entraîne la suspension, c'est-à-dire les taux réduits de T.V.A. et les tarifs postaux préférentiels.

Enfin, des modifications substantielles ont été apportées aux pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme, prévus par les articles 20 et 21 du projet.

L'article 20 du projet de loi permet à la commission pour la transparence et le pluralisme de recueillir tout renseignement nécessaire à sa mission tant auprès des administrations que des entreprises, sous réserve du respect du secret statistique et, moyennant certaines limites, du secret fiscal. Il confère à la commission des pouvoirs de sanctions à l'égard des entreprises qui refuseraient de délivrer les renseignements demandés, pouvoirs de sanctions définis par référence à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Il vous sera proposé, d'une part, d'ajouter à celles qui résultent des secrets statistique et fiscal, une limitation supplémentaire aux pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme, celle qui découle du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution, et, d'autre part, de supprimer les pouvoirs de sanction attribués à la commission pour la transparence et le pluralisme selon les modalités définies par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Outre que diverses références contenues dans l'article 20 étaient erronées, le recours à certaines dispositions de l'ordonnance de 1945 a paru, en l'occurrence, inadapté. En conséquence il vous sera proposé de transférer les pouvoirs de sanction de la commission à l'autorité judiciaire. Le titre III serait complété par un article additionnel après l'article 34 prévoyant les peines applicables en cas de refus de délivrer les renseignements demandés ou d'opposition aux vérifications entreprises par la commission au titre de l'article 21.

Cet article 21 donne à la commission les moyens de faire opérer certaines vérifications auprès des entreprises. Il met à sa disposition les agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique et leur confère les pouvoirs de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix : demande de documents, demande de justification de prix, visite d'établissement, obtention de copie de tout document.

Le dispositif ainsi proposé, en recourant à ces deux ordonnances de 1945, est critiquable d'un double point de vue :

D'une part, les dispositions auxquelles il est fait référence, qu'il s'agisse des agents compétents ou des pouvoirs qui leur sont attribués, ne paraissent pas adaptées au but poursuivi ;

D'autre part et surtout, la combinaison des dispositions des deux ordonnances de 1945 permettrait la visite d'établissements sans que l'autorité judiciaire soit appelée à intervenir. Le dispositif ainsi proposé paraît méconnaître le principe posé à l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles, principe récemment rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1983 et portant, notamment, sur l'article 89 de la loi de finances pour 1984.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté une rédaction entièrement nouvelle de l'article 21. Cette rédaction a pour objet, d'une part, de définir avec précision les agents habilités à opérer les vérifications, d'autre part, de fixer les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les visites d'entreprises afin de donner aux intéressés toutes garanties. Il est précisé que ces visites ne peuvent être effectuées que durant la journée, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en présence d'un officier de police judiciaire.

La commission des affaires culturelles a renforcé les contreparties aux pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme. Ainsi, un amendement à l'article 22 précise que les décisions de cette dernière, dont la nature administrative est confirmée, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat et fixe un délai de réponse de deux mois aux demandes de sursis à exécution.

Par ailleurs, un article additionnel après l'article 33 prévoit des sanctions pénales en cas d'utilisation abusive des renseignements recueillis par la commission pour la transparence et le pluralisme en application de l'article 20.

Enfin, un autre article additionnel après l'article 24, inspiré de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit l'imputation budgétaire des crédits nécessaires à la commission ainsi que les modalités de contrôle de ses comptes.

Telles sont, rapidement résumées, les principales modifications que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a apportées au texte qui nous est soumis et qui concernent, pour partie ou dans leur totalité, vingt-six de ses quarante-deux articles.

En approuvant le projet de loi ainsi amendé, la majorité de la commission a tenu à exprimer sa volonté de rester fidèle au droit. Ce projet n'est, rappelons-le, que l'actualisation et la modernisation de l'ordonnance du 26 août 1944.

Au cours de ces longs débats de la commission, l'opposition a voulu réduire cette ordonnance à « une loi de circonstance », votée « par un législateur provisoire » et « d'une portée purement rétrospective », puisque destinée à régler le sort des entreprises de presse qui avaient collaboré avec l'occupant pendant la Seconde Guerre mondiale. La majorité a estimé, tout au contraire, que les fondements de l'ordonnance de 1944 restaient toujours d'actualité.

L'opposition, il est vrai, n'est pas à un abandon près des principes de la Résistance ! Nous entendons aujourd'hui les mêmes propos sur les nationalisations de 1944 ou sur la sécurité sociale.

Nous, membres de la majorité, affirmons qu'il s'agit, à travers cette loi, de redonner vie aux principes affirmés à la Libération. En cela, nous serons fidèles à cet enseignement de Montesquieu : « Ce que la morale se révèle incapable de faire, il faut bien que la loi le fasse. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des lois, saisie pour avis du texte dont nous discutons, l'a étudié à trois reprises.

Le 8 décembre dernier, elle a entendu très longuement M. le garde des sceaux que les commissaires ont interrogé sur les aspects juridiques du projet de loi.

Le 15 décembre, un autre débat, qui n'a été que de procédure, a tourné court. C'est donc à titre personnel que je suis intervenu en séance publique pour exprimer devant l'Assemblée les interrogations que ce texte m'inspirait, ce que je n'avais pu faire devant la commission.

Enfin, le 18 janvier, la commission des lois a examiné le projet article par article, après que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, eut fini de l'étudier. Au cours d'un débat, sérieux, fructueux, sans commissaires immigrés (*sourires sur les bancs des socialistes*), nous avons traité de points importants et difficiles, il faut le dire, du texte qui nous est soumis. Mon rapport écrit vous en rend compte.

Les représentants de l'opposition ont montré en commission des lois qu'ils étaient avant tout attachés à examiner l'aspect juridique du projet. Ce souci les a conduits à retirer ou à ne pas défendre certains des amendements « folkloriques » que leurs collègues avaient soutenus devant la commission des affaires culturelles et que leur groupe avait cru bon de déposer sous leur nom devant la commission des lois. Quelque peu gênés, ils ont préféré renoncer à soutenir ces amendements. Que feront-ils en séance publique ? Je l'ignore.

M. Bernard Schreiner. Nous verrons !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La représentation nationale, ainsi que les citoyens qui nous écoutent ou qui nous regardent à la télévision, seraient heureux que les groupes de l'opposition adoptent une attitude cohérente en commission et en séance publique.

En tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, j'avais travaillé en concertation avec mon collègue Jean-Jack Queyranne et avec certains des membres de la commission des affaires culturelles pendant les longues journées qu'ils ont consac-

rées à l'examen de ce texte. Considérant que les solutions retenues constituaient, pour de nombreux articles sur lesquels je ne reviendrai pas puisque aussi bien, Jean-Jack Queyranne vient de le rappeler à l'instant, une amélioration sensible du projet et répondaient aux interrogations juridiques que les membres de la commission des lois comme moi-même nous posions, soit j'ai proposé à la commission des lois d'adopter les articles tels qu'ils avaient été modifiés, soit pour bien marquer mon accord avec le rapporteur et la majorité de la commission saisie du fond, j'ai déposé devant la commission des lois, qui les a adoptés, des amendements identiques à ceux que Jean-Jack Queyranne avait présentés devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ainsi en a-t-il été aux articles 10, 11 et 12 du projet de loi, notamment en ce qui concerne une meilleure définition des quotidiens nationaux, et donc des quotidiens régionaux, qui justifie une différence de régime juridique, à l'article 14, sur lequel Jean-Jack Queyranne vous a donné à l'instant toutes explications, et aux articles 18, 19, 21 et 22, où divers amendements ont le mérite d'affirmer le caractère administratif de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse et donc, dans une certaine mesure, de limiter ses pouvoirs, ainsi que de préciser — ce que le Gouvernement avait fait oralement — les recours juridiques possibles contre les décisions de cette commission.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cacherais pas que les membres de la commission des lois ont encore marqué quelques réticences à l'égard du texte. Mais la procédure parlementaire n'est pas terminée, et la concertation entre la majorité parlementaire et le Gouvernement doit se poursuivre. Sur certains points — je n'en citerai que deux : le champ d'application de la loi et la nécessité de définir plus précisément l'équipe rédactionnelle, puisqu'il est prévu des sanctions pénales en cas de violation des dispositions de la loi — des améliorations devront être recherchées.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais présenter. Sous les réserves que je viens d'exprimer, la majorité de la commission des lois a, sur le fond, marqué son approbation du texte qui lui était soumis et s'est déclarée satisfaite des améliorations qui avaient été apportées par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, on pourrait caractériser le projet de loi sur lequel nous délibérons ce soir en quelques mots : vicieux dans ses intentions, il est maladroit dans son expression.

Vicieux dans ses intentions, il évoque ces vers qu'écrivait Alfred de Musset en 1835, à l'occasion d'un projet de loi sur la presse que M. Thiers avait déposé à la suite de l'attentat de Fieschi :

Une loi sur la presse ! ô peuple gobe-mouche !
La loi, pas vrai, quel mot, comme il emplit la bouche,
Une loi (notez bien) qui ne réprime pas,
Qui supprime ! une loi, comme Sainte-n'y touche,
Une petite loi, qui marche à petit pas.

Rarement, en effet, l'hypocrisie législative a été portée à un degré aussi élevé. Vous n'avez à la bouche que le pluralisme de la presse. Votre projet n'a d'autre objectif que de le réduire, et s'il est possible de le ruiner, d'une manière unilatérale, bien entendu, au détriment de la seule presse d'opposition. Ici réside la source de vos difficultés et la cause de vos embarras. Frapper Hersant, mais épargner Defferre, voilà l'équation que vous vous êtes posée à vous-même. Malheureusement pour vous, vous avez demandé la solution à des juristes plus serviles que savants et, loin de dirimer vos ennuis, ils vous en ont, je crois bien, créé de nouveaux.

De ce point de vue, votre article 2 est une sorte de contre-chef-d'œuvre. Maniant comme des apprentis-sorciers des notions dont vous mesuriez mal la compréhension et l'extension — notion de groupements de fait ou de groupements de droit ou notion de contrôle — vous avez abouti à des résultats absolument imprévisibles et que vous ne recherchiez pas.

Vous avez défini le contrôle comme la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse et, par cette ingénieuse définition, vous êtes parvenus à atteindre, sans vous en douter, le parti communiste, chef d'un important groupe de presse, les Nouvelles Messageries de la presse parisienne, dont il est difficile de nier qu'elles exercent, par des moyens d'ordre matériel, une influence déterminante sur le fonctionnement d'entreprises dont les journaux ne seraient pas distribués sans son concours. Havas qui fournit le principal de leurs ressources à un grand nombre de publications et, pour finir, des banques nationalisées auxquelles le Gouvernement impose de soutenir, probablement à fonds perdus, des publications qui ont des idées socialistes ou gauchistes, à défaut d'avoir des lecteurs.

Vous me faites penser, messieurs du Gouvernement et de la majorité, à ce proverbe que La Fontaine reproduit en vieux français au début de l'une de ses fables :

Tel, comme dit Merlin, cuide enseigner autrui,
Qui souvent s'enseigne soi-même.

Le débat qui s'était ouvert en séance publique devant l'Assemblée nationale au mois de décembre avait été engagé dans une improvisation totale, sans examen des articles en commission, sans rapport des commissions saisies au fond ou pour avis. Evidemment, il s'agissait alors beaucoup moins d'élaborer une loi convenable, beaucoup moins d'accomplir un travail législatif sérieux que de tenir ou de paraître tenir une promesse inconsidérée faite à Bourgen-Bresse par le Premier ministre, militant socialiste.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Jean Foyer. Ces malheureux sont probablement les premiers déçus du socialisme. Ne convenait-il pas de leur faire accroire que tous leurs malheurs ne provenaient ni de l'irréalisme de la doctrine, ni de l'incompétence des chefs, mais de la malice d'une presse d'opposition que le Gouvernement allait leur livrer en pâture ?

M. Francisque Perrut. Très bien !

M. Jean Foyer. Avec de tels propos, on obtient peut-être des succès de congrès. Mais ce n'est pas ainsi qu'on légifère dans une démocratie qui se respecte.

Un mois a passé. A-t-il au moins été mis à profit pour exécuter l'ouvrage qui est dû être achevé avant que ne commençât la discussion générale ? Assurément point !

La commission saisie au fond a longuement discuté. Elle a adopté quelques amendements. Elle a tenté de répondre aux objections que l'opposition avait adressées au projet. Nous aurons l'occasion de voir que ces amendements sont impuissants dans l'ensemble et que, sur des points importants, ils ont peut-être aggravé le projet plutôt qu'ils ne l'ont corrigé.

Quant à la commission des lois, elle a, depuis le début, manifesté des embarras bien compréhensibles.

Parlant comme rapporteur, sans avoir rien à rapporter, M. Jean-Pierre Michel avait fait, au mois de décembre dernier, une analyse détaillée du projet, dans laquelle transparaisaient ses doutes et ses incertitudes, à tel point que M. Sapin, qui s'exprimait contre l'exception d'irrecevabilité avec une satisfaction que beaucoup pourraient lui envier, nous a paru beaucoup plus soucieux de rassurer M. Michel que de réfuter les arguments de M. Madelin. Je doute qu'il y soit parvenu.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a siégé jeudi toute la journée et, sans notre participation, durant la soirée, pour ne pas adopter un seul amendement original. Elle s'en est tenue aux positions de la commission des affaires culturelles. On se demande pourquoi elle s'était saisie pour avis.

Et, pour nous consoler, son président et son rapporteur nous ont déclaré qu'il serait bien temps d'améliorer ce texte en deuxième lecture.

Eh bien, non, messieurs ! La deuxième lecture est hypothétique. Par une simple déclaration d'urgence, le Gouvernement peut nous en priver.

Il est temps que les commissions fassent complètement leur travail et qu'elles présentent des amendements qui, allant bien au-delà de ceux qui sont actuellement déposés, rendent le texte acceptable — car, en l'état présent, il ne l'est pas. Comme la majorité a pour principe de repousser tous nos amendements,...

M. Bernard Schreiner. Avec raison !

M. Jean Foyer. ...qu'au moins les commissions nous en proposent, qui, cette fois, soient sérieux !

Voilà le sens de ma demande de renvoi en commission.

Je ne reprendrai pas dans le détail l'ensemble des critiques qui ont déjà été présentées à cette tribune avec compétence et avec talent. La démonstration a été faite de manière péremptoire que le projet portait atteinte à la propriété en imposant à des propriétaires de se séparer d'éléments de leur patrimoine sans prévoir d'indemnisation. La démonstration a été faite, non moins péremptoirement, que le projet attentait à la liberté d'entreprendre — corollaire du droit de propriété selon le Conseil constitutionnel. La démonstration a été faite que le projet méconnaissait par de nombreuses dispositions le principe d'égalité. Et, sur ce dernier point, la réponse de M. Sapin a tenu bien plus de l'affirmation que de la réfutation. Quoi qu'il en soit, les deux commissions n'ont pas tenu grand compte de nos objections, combien fondées cependant.

Je ne m'étendrai pas ce soir sur les maladroites du texte, maladroites qui révèlent de la part de ses rédacteurs — qu'ils s'excusent de le leur dire — une profonde ignorance du droit des sociétés et de celui des valeurs mobilières.

Je m'en tiendrai à quelques considérations concernant trois questions qui me semblent avoir été « renouvelées », si j'ose dire, depuis le début de la discussion générale.

A notre stupéfaction, M. Sapin, s'expliquant sur l'exception d'irrecevabilité, a nié que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vous empêchât de perpétrer votre mauvais coup. C'est un point sur lequel il importe de revenir.

En ce qui concerne l'autorisation préalable, notre démonstration a inquiété davantage la commission des affaires culturelles, qui a adopté un amendement à l'article 14 — amendement que M. Jean-Pierre Michel a repris, au nom de la commission des lois. Mais cet amendement n'est qu'une feinte, une fausse habileté, et, en réalité, il n'arrange rien — je vous le démontrerai.

Enfin, par sa décision sur l'inconstitutionnalité de l'article 89 de la loi de finances pour 1984, le Conseil constitutionnel a conféré une force supplémentaire au grief d'inconstitutionnalité que nous avons formulé à l'égard de certains pouvoirs que le projet proposait de conférer à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

La commission des affaires culturelles a été sensible à la menace.

Elle a proposé une correction du texte, qui, à mon avis, n'est pas encore suffisante pour le rendre acceptable du point de vue de la Constitution.

Je vais donc, dans ces brèves observations, établir successivement les trois propositions suivantes.

Première proposition : les restrictions que le projet propose d'apporter à la liberté de la presse, dans sa partie qui a trait au prétendu pluralisme, ne sont pas de celles qu'autorise limitativement l'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme.

Deuxième proposition : l'amendement adopté par la commission des affaires culturelles à l'article 14 ne fait que déguiser l'institution d'un régime d'autorisation préalable implicite.

M. Alain Madelin. Très juste !

M. Jean Foyer. Troisième proposition : les pouvoirs qui seraient conférés par votre texte à la commission pour la transparence et le pluralisme, non seulement violeraient le principe de la séparation des pouvoirs, mais comporteraient un pouvoir de perquisition qui ne satisferait pas aux conditions énoncées par la récente décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1983.

Lorsque, soutenant son exception d'irrecevabilité, M. Madelin eut invoqué les conventions internationales ratifiées par la France — la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que j'ai déjà citée,

et le pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques — nous eûmes la surprise d'entendre M. Sapin lui répondre, en substance, avec superbe, que nous n'avions rien à faire de cette convention internationale. Triomphant, mais un peu vite. M. Sapin a estimé que le Conseil constitutionnel aurait jugé, dans sa décision du 15 janvier 1974, qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la conformité de la loi avec un traité, malgré les termes de l'article 55 de la Constitution, et que, par conséquent, nous perdions notre temps à discuter de la conformité de la loi avec ces conventions internationales. En gros, la démonstration de notre collègue consistait à dire à la majorité : « Vous pouvez violer la convention. Ne vous inquiétez pas, il n'y a pas de sanctions. »

M. Alain Madelin. Exact !

M. Jean Foyer. Singulière conception du droit et, surtout, expression d'un certain cynisme !

M. Alain Madelin. Tout à fait !

M. Jean Foyer. Mais M. Sapin — que je regrette de ne pas voir ce soir et à qui j'aurais pu, si j'étais mal élevé, dire comme il le disait à M. Madelin : « vous qui vous dites juriste » — a commis une triple erreur par omission, dont je veux croire qu'elle a été involontaire, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant de la part d'un magistrat administratif. Il a oublié, ou peut-être ignoré — ce qui est grave — et le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme, et la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, et la jurisprudence de la Cour de cassation française.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Que vous n'approuvez pas !

M. Jean Foyer. Je vais y venir, monsieur le rapporteur pour avis. Ne vous inquiétez pas !

Lorsque la France ratifia, en 1974, durant l'intérim du président Poher, la convention européenne, elle formula une réserve, comme cette convention le lui permettait, concernant le droit de recours individuel devant la commission. Cette réserve a été levée en 1981. N'est-il pas surprenant que M. Sapin l'ait oubliée, alors que le Président de la République et le Gouvernement ne manquent pas une occasion de se louer d'avoir levé cette réserve ? Désormais, les personnes lésées par un acte du pouvoir qu'elles estiment constituer une violation de la convention peuvent former un recours devant la commission, à laquelle il appartient, le cas échéant, de saisir la Cour.

Sans doute la convention exige-t-elle avec raison que les victimes aient épuisé au préalable les voies de droit qui leur sont ouvertes par le droit interne, s'il en existe. Les victimes de votre loi, à supposer qu'elle soit adoptée, saisiraient évidemment la commission et, au terme de la procédure, le résultat ne serait pas douteux en égard à la jurisprudence de la Cour.

Celle-ci a rendu deux arrêts concernant la liberté de la presse, deux arrêts dont la doctrine est d'une parfaite netteté et d'une grande fermeté. Le premier — le plus important, car il a proclamé les principes, dont le second a fait une application — est l'arrêt Handyside du 7 décembre 1976, le second est l'arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979.

Après avoir énoncé que l'article 10, paragraphe 2 — l'article relatif aux restrictions à la liberté de la presse — réservait aux Etats une marge d'appréciation qu'il appartenait au législateur et aux organes notamment judiciaires de mesurer, la Cour déclarait, au paragraphe 49 de l'arrêt Handyside : « L'article 10, paragraphe 2, n'attribue pas pour autant aux Etats contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée, avec la commission, d'assurer le respect de leur engagement — article 19 — la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une « restriction » ou « sanction » se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10. La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa « nécessité ». Il porte... » — et c'est important — «... tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. »

Cette jurisprudence est d'une clarté exemplaire : si elle était saisie, la Cour aurait donc à décider de la validité de votre loi au regard de la convention et sa décision, en vertu de l'article 53 de la convention européenne des droits de l'homme, s'im-

poserait aux Etats qui l'ont ratifiée. A la lumière de sa jurisprudence, la décision ne pourrait faire de doute, car cette dernière serait imposée par les termes mêmes de l'article 10 de la convention, que je me permettrai de relire.

Paragraphe 1^{er} : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. » La seule restriction concerne les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision. Le paragraphe premier ajoute en effet : « Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. » Cette rédaction exclut, du reste, d'une manière certaine le monopole.

Mais c'est le paragraphe 2 qui me paraît apporter la solution au problème que nous débattons : L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la diffusion d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Aucune interprétation n'est nécessaire pour dégager le sens d'un texte parfaitement clair : l'exercice de la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et aussi celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, c'est-à-dire la liberté d'imprimer ou d'éditer un journal. C'est d'ailleurs la doctrine traditionnelle en France. En des termes un peu plus anciens, l'article 11 de la déclaration de 1789 ne dit pas autre chose, puisqu'il proclame : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. » Et il en tire cette conséquence : « Tout citoyen peut donc penser, écrire, imprimer librement. »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Très bien !

M. Jean Foyer. Des juristes gouvernementaux ont prétendu que l'article 10, paragraphe 2, ne s'appliquerait qu'au contenu et non au contenant, au message et non à son support imprimé, au journal lui-même et non à l'entreprise qui l'édite. Cette distinction est insoutenable : elle est contraire aux textes et elle est démentie par toute l'histoire de la presse au XIX^e siècle. En effet, le moyen le plus sûr de détruire, de limiter, de contrôler ou d'entraver la liberté d'expression au cours du XIX^e siècle a toujours consisté à supprimer, à suspendre, à soumettre à autorisation le contenant, le journal et l'entreprise. En la matière, les divers attributs de la liberté d'expression sont indivisibles, et ce n'est pas assez dire. La liberté de l'entreprise est la condition de la liberté de diffusion du message.

De même, la distinction que vous voudriez faire entre ceux qui, pour communiquer, créent une entreprise nouvelle — ceux-là, vous les laissez tranquilles et, paraît-il, le pluralisme n'a rien à y voir — et ceux qui, pour le faire, rachètent une entreprise existante n'a, d'évidence, aucun fondement.

« La liberté exclut l'ingérence d'autorités publiques », dispose le paragraphe 1^{er} de cette convention.

Le paragraphe 2 — disposition essentielle dans ce débat — traite des restrictions auxquelles peut être soumis l'exercice de ces libertés, en contrepartie des devoirs et des responsabilités qui en découlent, ce que nous n'avons jamais contesté, bien que M. Pinard nous en ait adressé le reproche à la fin de cet après-midi.

De telles restrictions à la lettre du texte ne sont admises qu'à trois conditions. Première condition : elles doivent être prévues par la loi elle-même. Deuxième condition : elles doivent constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour atteindre certaines fins. Il n'y a donc que les restrictions conformes à une sorte de droit commun des pays démocratiques qui soient admissibles. Enfin et surtout, elles ne sont légitimes, à la lettre de la convention, que si elles tendent à certaines fins qui, d'après la jurisprudence de la cour que j'ai déjà citée, sont limitativement énumérées par le paragraphe 2, c'est-à-dire, je le rappelle, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime,

la protection de la santé, la protection de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles, garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

C'est à ces fins-là, et à elles seules qu'il est légitime d'apporter des restrictions à la liberté. Or vous constaterez, mesdames, messieurs, qu'il n'y a pas la moindre mention dans ce texte de restrictions qui pourraient être légitimées par la prétendue défense du pluralisme de la presse. Le texte exprime simplement la conception libérale, celle qui a inspiré en France la loi du 29 juillet 1881 : la liberté de la presse n'a d'autres limites que celles qui sont rendues nécessaires par la défense nationale, l'ordre public au sens étroit ou la protection de la considération des personnes. Et l'idée de restrictions édictées pour limiter la concentration ou assurer le pluralisme est totalement étrangère à ce texte.

Il est étonnant, du reste, que depuis la publication de la convention en 1974, aucun praticien n'ait plaidé devant les tribunaux que, par l'effet de la ratification de la convention, une partie des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 était implicitement abrogée, et telle est en droit ma conviction profonde.

En tout cas, toute disposition du projet ayant pour objet de restreindre la liberté de posséder ou de contrôler les journaux pour une fin autre que l'une de celles énumérées au paragraphe 2 de l'article 10 serait contraire à la convention. La Cour européenne des droits de l'homme, suivant sa jurisprudence, pourrait censurer les mesures prises en application de votre loi en jugeant que cette dernière est contraire à la convention.

Voilà le droit international. Mais la Cour de justice ne serait pas la seule à avoir le pouvoir de juger que votre loi constituerait une violation de la convention. Dans l'état actuel du droit français, tout juge de l'ordre judiciaire aurait ce pouvoir.

Pour des raisons que je ne veux pas discuter ici, le Conseil constitutionnel a décidé en janvier 1975 qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la conformité de la loi avec un traité, bien que l'article 55 de la Constitution reconnaisse au traité une force supérieure à celle des lois.

Cette décision a entraîné une conséquence tout à fait remarquable. Le contrôle que le Conseil constitutionnel refusait d'exercer, à savoir la vérification de la conformité de la loi avec les stipulations d'une convention, la Cour de cassation a reconnu à tout juge de l'ordre judiciaire le pouvoir de l'exercer. C'est ce qu'elle a décidé dans son fameux arrêt du 24 mai 1975 rendu dans l'affaire des cafés Jacques Vabre.

Cette jurisprudence, j'en conviens, va loin. Elle a institué un contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception. Mieux eût valu, à mon avis, un contrôle antérieur à la promulgation et exercé par le Conseil constitutionnel. Mais vous avez, vous, membres de la majorité, applaudi à cette jurisprudence lorsque vous étiez dans l'opposition et vous vous êtes opposés aux modifications qui furent proposées à l'époque par certains d'entre nous, tendant à transférer cette compétence à d'autres autorités. Il est juste que vous en souffriez maintenant l'application.

Les poursuites auxquelles donnera lieu l'application, ou plutôt l'inapplication de votre loi, seront donc paralysées par des exceptions d'inconstitutionnalité et ces exceptions ont toutes les chances d'être accueillies.

Votre loi, si vous maintenez les dispositions relatives au pluralisme telles qu'elles y figurent, ne sera qu'une illusion destinée aux anciens congressistes de Bourg-en-Bresse. Par un rassurant paradoxe, la contradiction de votre texte avec les engagements internationaux de la France le purgera de sa scélératesse. Croyez-vous indispensable de vous donner inutilement l'allure de la scélératesse ?

Sans doute faudra-t-il quelque temps pour que les tribunaux judiciaires, la commission et la cour européenne des droits de l'homme statuent sur les restrictions que vous voulez apporter à la liberté de la presse. Entre temps, la commission aura pu faire périr plus d'une publication. Aussi n'hésiterons-nous pas à saisir le Conseil constitutionnel conformément à l'article 61 de la Constitution. C'est bien pourquoi vous avez pris peur et que vous avez tenté de camoufler certaines des violations de la Constitution que votre projet contenait.

L'opposition aura remporté un succès. Sur un point au moins, elle aura convaincu la majorité. Sans l'avouer, bien entendu, vous êtes certains désormais qu'à supposer valables les restrictions apportées à la liberté de la presse — et je vous ai expliqué

qu'en vertu des traités, elles ne l'étaient point mais que le Conseil constitutionnel continuerait sans doute à refuser d'en reconnaître — l'article 14 rétabli, en certains cas, l'autorisation préalable sous une forme implicite et qu'il est dès lors contraire à la Constitution.

La loi du 29 juillet 1881, en son article 5, dispose : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prévue par l'article 7. »

Ce texte formule un principe fondamental. L'absence d'autorisation préalable à la publication d'un journal ou écrit périodique est l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et dont le Conseil constitutionnel sanctionne les violations depuis sa décision de juillet 1971.

Or l'article 14 du projet de loi que vous nous soumettez décide que tout acte d'acquisition de la propriété ou de contrôle d'une entreprise doit être déclaré à la commission, que l'effet de l'acte est suspendu pendant trois mois et que, durant ce délai, la commission peut interdire l'opération. C'est un système d'autorisation préalable implicite...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Mais non !

M. Jean Foyer. ...résultant du silence de l'administration, en l'espèce, de la commission.

Il est évident que la jurisprudence de la décision du Conseil constitutionnel s'appliquera *a fortiori* à ce dispositif. Car le texte qu'elle a déclaré inconstitutionnel en 1971, et qui avait trait à la liberté d'association, était beaucoup moins « liberticide », si j'ose dire, que celui que vous nous proposez maintenant.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Evidemment !

M. Jean Foyer. Que disait-il ? Il disait que dans les cinq jours suivant le dépôt d'une déclaration d'association, le procureur de la République, c'est-à-dire un magistrat, pouvait saisir le juge des référés, autorité judiciaire, pour obtenir une décision de sursis à la délivrance du récépissé. Le président disposait de huit jours pour statuer, et s'il ordonnait le sursis celui-ci était caduc dès lors que le tribunal n'était pas saisi au fond dans les huit jours, et si, ayant été saisi, il n'avait pas statué dans les deux mois.

Le Conseil constitutionnel ayant rappelé qu'aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 les associations se constituent librement, en a déduit que « ... la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient eu un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire. »

Voilà qui est clair. On pourrait à l'avance, par voie de composition, imaginer quelle serait la réaction du Conseil constitutionnel saisi de notre futur recours sur le texte tel quel est.

Alors la crainte vous a saisis. Celle du juge constitutionnel, comme la crainte de Dieu, peut être le commencement de la sagesse. Et la commission des affaires culturelles a adopté un amendement dont l'auteur véritable, nous a-t-on dit, serait M. Sapin lui-même.

Fausse habileté, précaution illusoire, naïf déguisement ! L'amendement naturel et non reconnu, engendré par M. Sapin et mis au monde par la commission des affaires culturelles, ne change rien quant au fond. Il ne change que la terminologie.

Vous essayez de nous faire croire que vous avez substitué un régime d'annulation *a posteriori* à un régime d'autorisation préalable implicite. Comment avez-vous pu penser nous abuser et surtout abuser le Conseil constitutionnel ? Vraiment votre manœuvre est cousue de fil blanc ! Il suffit pour s'en convaincre de lire l'alinéa 2 de l'amendement de la commission : « ... Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse, au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires. »

Le mécanisme n'est pas changé par rapport à celui du projet de loi. L'amendement vise « l'opération envisagée » qui a fait l'objet de la déclaration. Si elle est envisagée, c'est qu'elle

n'est pas parfaite, c'est qu'elle n'est pas réalisée et qu'elle demeure subordonnée à la décision qui résultera implicitement du silence de la commission gardé pendant quatre mois. Ce verbe « s'opposer », vague et critiqué d'ailleurs pour cette raison par M. Messmer devant la commission et que vous avez substitué à « interdire », marque la nuance que je viens de dire mieux encore que le terme qui figure dans le texte du projet du Gouvernement.

L'amendement à l'article 17 mérite donc exactement les mêmes critiques que la rédaction originelle.

Mais je vais vous faire reste de droit. Même si vous substituiez l'annulation par la commission à l'autorisation, vous ne sauveriez pas votre projet car il comporterait l'attribution à la commission de pouvoirs qui ne sauraient appartenir à une autorité administrative dans un domaine qui touche à une liberté aussi fondamentale que la liberté de la presse.

D'ailleurs, vous nous en avez fait la démonstration il n'y a pas deux ans. Quand vous avez prétendu libérer les collectivités locales par la décentralisation, vous avez déposé un texte concernant, disiez-vous, les libertés des collectivités territoriales. Quelle en a été la disposition essentielle ? Eh bien, vous avez aboli le pouvoir d'annulation qui appartenait au préfet sur les délibérations des assemblées locales et sur les actes de leur président, et vous ne lui avez même pas maintenu un pouvoir de suspension ou de sursis à exécution. La libération des collectivités territoriales a consisté pour vous, et avec raison, me semble-t-il à transférer le pouvoir dit d'annulation des délibérations illégales, d'une autorité administrative qui était le préfet à une autorité juridictionnelle qui est le tribunal administratif.

La nature juridique de la commission a été l'objet de controverses que le flou du projet de loi suscitait. Était-elle une juridiction ? Était-elle une autorité administrative ? Devant la commission des lois, le garde des sceaux a estimé qu'il s'agissait d'une autorité administrative indépendante. La commission des affaires culturelles a voulu, semble-t-il, accuser ce trait en vous proposant d'écrire à l'article 22 du projet que : « Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. » Soit ! La commission des affaires culturelles n'a accompli cependant qu'une partie du travail. Elle serait bien inspirée maintenant, dans une deuxième étape, de renforcer les conditions d'indépendance de la commission en repensant notamment le mode de désignation des membres qui la composeraient.

Quoi qu'il en soit, si indépendante qu'elle puisse devenir, cette autorité administrative ne pourrait recevoir les pouvoirs que vous croyez devoir lui conférer car de tels pouvoirs, si étendus, vont à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et porte atteinte à d'autres libertés fondamentales que la liberté de la presse.

Comment concilier avec le principe de la séparation des pouvoirs la disposition de l'article 19 qui véritablement les confond ? La commission constaterait les violations des articles 10 à 13, mettrait en demeure les intéressés, prescrirait les mesures nécessaires en impartissant des délais et aurait le pouvoir de constater qu'il n'a pas été déféré à ses mises en demeure ou que les mesures qu'elle avait prescrites n'ont pas été exécutées. Cette constatation entraînerait la privation des avantages fiscaux — dans le texte de la commission, ce serait la réduction du taux de la T.V.A. — et la suppression des avantages postaux, mesures suffisantes à faire périr n'importe quelle publication, d'autant plus que le recours que vous avez institué devant le Conseil d'Etat n'aurait de droit aucun effet suspensif.

Le projet allait jusqu'à prévoir la suppression du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. C'était le coup de grâce. La commission des affaires culturelles a craint que pareil texte ne parût dépasser la mesure du supportable. Mais, dans ses bonnes intentions, elle n'est pas allée jusqu'à le supprimer. Elle a usé de la litote : « La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse. » Il y a dans cet « informe » une suggestion insinuée, une recommandation discrète dont le sens ne fait aucun doute.

Remarquons au passage que si le respect du principe de contradiction s'impose à la commission lorsqu'elle agit dans les conditions prévues à l'article 18, à la lettre, le respect du principe de contradiction ne me paraît pas prévu dans l'article 19, tout au moins selon l'amendement de la commission. Mais peut-être ai-je commis une erreur ?

Dans aucun pays de liberté, on ne connaît rien de comparable. Une autorité administrative — c'est ainsi que vous la qualifiez — préjugerait la décision de tout juge, alors que les faits qu'elle sanctionnerait rejoignent par d'autres dispositions le caractère d'infraction pénale, pourrait rendre immédiatement exécutoires des mesures propres à priver à tout jamais des citoyens des moyens matériels d'exercer une liberté fondamentale.

Il semble qu'aux yeux de la majorité l'un des plus grands crimes que puissent commettre des êtres humains, à notre époque, consisterait à diriger un groupe de presse d'opposition.

Les moyens les plus rigoureux qu'ait imaginé la procédure inquisitoire sont mis entre les mains de la commission. On ne peut s'empêcher de faire un parallèle entre la répression des concentrations dans la presse que vous voulez instituer et la répression de l'hérésie dans les derniers siècles du Moyen Age. La concentration, quand elle est le fait d'hommes de l'opposition, bien entendu, paraît être, aux yeux des socialistes, un moyen moderne et laïque de professer l'hérésie. La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse recevrait la figure moderne du tribunal de l'inquisition.

Rien ne manque à l'attirail répressif : ni l'obligation de répondre et de fournir des renseignements — il ne manque plus que la torture à votre dispositif — ni le pouvoir de perquisition.

La commission des affaires culturelles a implicitement, sur ce point, avoué son embarras, j'allais dire sa honte. Elle a supprimé de l'article 22 les sanctions pécuniaires que prévoyait le projet de loi pour punir le défaut de fourniture de renseignements.

Elle a compris aussi que la référence aux textes de 1945 sur les prix était intolérable. Je crois d'ailleurs qu'elle eût été inefficace car personnellement, mais je ne suis pas le seul, je pense que les pouvoirs inquisitoriaux prévus par ces textes ont aujourd'hui disparu, les articles qui les instituaient ayant été abrogés implicitement par la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, car ils méconnaissaient la liberté individuelle, l'intimité de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

Dans le souci d'échapper aux foudres du Conseil constitutionnel, avertie par la décision du 29 décembre 1983, la commission des affaires culturelles a entrepris de réécrire l'article 21. Son amendement qui, ici, encore, use de la litote, n'autorise plus que des « visites d'entreprises ». Le terme est joli : la perquisition est devenue « visite d'entreprise ». C'est d'ailleurs une des tendances du droit moderne que d'employer l'euphémisme et la litote. On sait que l'émission de chèques sans provision est devenue un « incident de paiement », l'avortement une « interruption volontaire de grossesse » et la cessation de paiements une « difficulté d'entreprise ».

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Quels que soient les termes, cela vous est resté en travers de la gorge !

M. Jean Foyer. Limiter la perquisition aux entreprises, aux locaux professionnels, c'est déjà mieux, ou moins mal, que de laisser la commission pour la transparence et le pluralisme faire perquisitionner au domicile des citoyens, mais c'est encore trop.

L'application avec laquelle la commission des affaires culturelles a tenté de passer entre les mailles de la décision du 29 décembre 1983 a peut-être quelque chose de touchant, mais je crois qu'elle est inopérante.

La rédaction embarrassée sur l'office du juge, qui doit contrôler l'adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme, est beaucoup trop large. Je ne pense pas que l'on puisse donner à la décision du 29 décembre 1983 d'autre sens que celui d'exiger que la perquisition soit ordonnée à l'effet d'établir l'existence d'infractions d'une nature déterminée. Or il me semble que votre nouvelle rédaction, trop euphémique ou litotique, va bien au-delà de cela. Qu'est-ce que l'adaptation aux objectifs de transparence ? Je crains que ce jargon ne soit un voile jeté volontairement sur l'oppression, et ce langage nouveau ne préservera point votre texte de la censure du Conseil constitutionnel.

J'ai dû abrégé beaucoup, tant votre projet appelle d'objections. Vous me laisserez dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est la mauvaise copie de mauvais élèves. Il est à reprendre, et ce travail ne peut être fait en séance publique sans un nouvel examen approfondi en commission.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous offre le moyen réglementaire de permettre aux commissions de remettre l'ouvrage sur le chantier. Vous avez toutes les raisons de voter ma motion.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous la voterons !

M. Jean Foyer. Que les temps ont changé depuis deux ans, depuis l'âge si tôt révolu du socialisme triomphal ! Où est le temps que M. Laignel entraînait vivant dans l'histoire — on y entre comme on peut — me répondant en ces termes péremptoirs : « Vous avez tort juridiquement parce que vous êtes minoritaire politiquement » ?

Je ne le suivrai pas sur son terrain en lui répondant, ce qui serait facile, que si le pays était consulté aujourd'hui, ce n'est probablement plus moi qui serais dans la minorité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Sapin. C'est à prouver !

M. Jean Foyer. Je ne le lui dirai pas, tout simplement parce que sa doctrine est une doctrine totalitaire et qu'elle me fait horreur.

M. Michel Sapin. Vous l'avez tout de même dit !

M. Jean Foyer. Au-dessus de la volonté d'une majorité transitoire, il y a le droit, il y a la loi suprême qui est la Constitution, il y a le respect des traités, et il y a la liberté.

Parce que vous sentez le sol se dérober sous vos pas, vous voulez détruire la presse d'opposition, faute de pouvoir la museler. Ce n'est pas là le comportement de démocrates et je regrette que vous teniez si peu compte des avertissements et des sanctions que vous avez déjà reçus du juge constitutionnel.

Respectez donc le droit. Vous éviterez de perdre la face comme vous l'avez perdue à propos des perquisitions fiscales, de la dégradation des professeurs de l'enseignement supérieur et de quelques autres de vos élucubrations législatives. Respectez le droit, sinon les Français, par leur vote, un jour, vous puniront de l'avoir violé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Le Coadic, contre la motion de renvoi en commission.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Monsieur Foyer, je tiens d'abord à excuser M. le président Claude Evin qui, retenu ailleurs, ne peut vous répondre et m'a demandé de le faire en son nom.

Mon cher collègue, vous aviez certainement quelque part une démanigaison et vous aviez grand besoin de parler. N'ayant pu intervenir sur la question préalable et sur l'exception d'irrecevabilité, il fallait trouver une troisième procédure : elle était à votre disposition ; vous l'avez utilisée.

Je note cependant au passage que vous n'avez pas développé d'arguments en faveur du renvoi en commission, mais défendu une seconde fois l'exception d'irrecevabilité. Nous pouvons peut-être en conclure que M. Madelin n'avait pas été assez complet...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un mauvais élève !

M. Michel Sapin. M. Foyer n'a pas été plus convaincant !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Nous avons eu suffisamment à nous plaindre de l'attitude d'obstruction de l'opposition — attitude de dévoiement de l'institution parlementaire, en commission notamment — pour ne pas tomber aujourd'hui dans le piège consistant, à travers des débats de procédure, à reprendre la discussion générale sur l'ensemble du projet.

Le rapporteur Jean-Jack Queyranne s'est exprimé sur le fond du texte. Il a relaté les modifications que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait souhaité apporter au projet du Gouvernement. Je ne reviendrai pas sur cet aspect de nos débats.

Vous me permettez seulement de vous faire part de notre étonnement devant une telle motion de renvoi en commission. En effet, jamais une commission parlementaire n'a consacré autant de temps à l'examen d'une réforme. Jamais, dans toute l'histoire du Parlement, une commission n'a examiné autant d'amendements.

La commission n'a pas siégé moins de 145 heures ! Record absolu de durée si l'on compare avec les autres réformes importantes qui ont été soumises au Parlement : 74 heures pour le projet de loi sur la communication audiovisuelle, 63 heures pour les nationalisations et 25 heures pour la réforme de l'enseignement supérieur.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donc commencé ses travaux le 1^{er} décembre dernier par l'audition de M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Nous avons procédé, à partir du 6 décembre, à l'audition des professionnels de la presse : le syndicat national de la presse quotidienne régionale, l'union nationale des syndicats de journalistes, le syndicat général des journalistes Force ouvrière, la fédération nationale de la presse française, la fédération française des travailleurs du livre C.G.T.

Nous avons également entendu les responsables des principaux titres français : le président du groupe Bayard-Presse, directeur général du journal *La Croix* ; le président-directeur général du journal *Le Parisien libéré* ; le directeur du journal *Le Matin* ; le président du journal *Le Figaro* ; le président du journal *Le Quotidien de Paris* ; le directeur adjoint du journal *Le Monde* ; le directeur du journal *Libération*.

C'est ainsi que pas moins de trente personnes assumant des responsabilités diverses dans le monde de la presse ont pu s'exprimer sur ce projet.

Estimant donc la commission suffisamment informée par ces vingt-deux heures d'auditions qui ont apporté un éclairage intéressant sur certains points du projet de loi, nous avons commencé l'examen du texte le 9 décembre.

Après le dépôt par les députés de l'opposition d'une exception d'irrecevabilité et d'une question préalable qu'ils ont mises à profit pour s'exprimer durant sept heures trente, la discussion générale a duré dix heures.

Vous pouvez ainsi constater que chacun a pu, à loisir, exposer son point de vue, faire valoir ses arguments, pour ou contre ce texte.

Nous avons ensuite abordé l'examen des amendements, le 10 décembre : 1 753 amendements, dont 95 p. 100 émanant de l'opposition, ont été déposés sur les 42 articles du projet de loi. Si je reprends la comparaison que j'ai faite précédemment, 800 amendements avaient été déposés sur le projet de loi sur la communication audiovisuelle, 625 sur les nationalisations et 250 sur la réforme de l'enseignement supérieur. La commission a donc consacré cent douze heures trente à l'examen de ces amendements et a adopté l'ensemble du projet le 14 janvier.

Tout cela suffit à prouver que la commission a eu largement le temps de réflexion et de travail nécessaire pour améliorer le texte sans en modifier la ligne directrice. L'examen des articles a permis d'améliorer le texte, notamment sur les points que Jean-Jack Queyranne a déjà développés.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a élargi la possibilité de posséder des quotidiens régionaux en même temps que des quotidiens nationaux.

Elle a précisé la notion d'équipe rédactionnelle. Elle a clarifié la mission et les moyens de la commission pour le pluralisme et la transparence.

Ces précisions ou ces modifications répondent d'ailleurs à des soucis exprimés lors des auditions. Je pense donc que la commission a fait un bon travail qui sera confirmé en séance publique.

Il est maintenant utile que l'examen des articles en séance publique commence. Que M. Foyer et ses amis ne soient pas d'accord avec ce texte ne saurait nous étonner. Qu'il ait l'intention de voter contre ce texte correspond aux positions qu'il a développées en commission. Il aura l'occasion de manifester de nouveau son opposition lors du débat en séance publique, mais cette opposition ne justifie pas le renvoi en commission.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser cette motion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillicud, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, aux critiques qui viennent de vous être adressées, je voudrais ajouter un compliment.

Je vous ai en effet écouté, comme beaucoup de vos collègues, avec attention, intérêt, et un certain plaisir. Vous avez comme à votre habitude fait la brillante démonstration qu'on est en droit d'attendre d'un éminent juriste tel que vous.

Mais il me semble que votre talent et votre culture se sont appliqués à un texte chimérique. Aussi bien dans votre démonstration au regard du droit international et des engagements de la France dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, qu'au regard du droit interne, vous avez paru traiter d'un texte chimérique qui n'a rien à voir avec le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Celui-ci, en effet, ne touche en rien à la liberté de la presse et à la liberté d'édition ; il ne concerne que les transferts de propriété d'entreprises de presse.

J'ai cependant cru comprendre que vous étiez opposé au vote par le Parlement de ce projet de loi.

Mais je n'ai pas compris, tout comme M. Le Coadic, pourquoi vous demandiez le renvoi en commission de ce texte, qui a été examiné pendant près de cent-cinquante heures par la commission saisie au fond, et pendant plusieurs heures par la commission des lois. Vous avez d'ailleurs indiqué que, après quelques heures, vous aviez estimé pouvoir abandonner le débat. Pourquoi demander maintenant à l'Assemblée de renvoyer l'examen de ce texte en commission ? Celle-ci connaît parfaitement les arguments que vous avez développés et peut débattre de ce projet en séance publique.

Je me suis donc interrogé jusqu'à la péroraison de votre discours, mais lorsque, monsieur le professeur, vous nous avez traités de mauvais élèves, j'ai compris que vous aviez sur le cœur un cours rentré !

Avant que la discussion générale ne soit close, je tiens à adresser, au nom du Gouvernement, les remerciements qui leur sont dus aux rapporteurs de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et de la commission des lois, ainsi qu'à l'ensemble de leurs membres, pour le travail très enrichissant qu'ils ont accompli, alors qu'ils ont rencontré des difficultés considérables sur leur chemin.

Je le dis comme je le pense : le texte sur lequel l'Assemblée est désormais appelée à se prononcer est considérablement enrichi par leurs travaux, réflexions et suggestions.

J'ai indiqué, au début de l'après-midi, les propositions des commissions que le Gouvernement acceptait. J'affirme à nouveau ma volonté d'en accepter le plus grand nombre, pour autant qu'elles ne mettent pas en cause — c'est le cas pour la plupart d'entre elles — l'architecture générale du projet de loi et les objectifs qu'il s'est fixés.

Je remercie également les orateurs qui sont intervenus depuis le début de la discussion générale de leur apport à la réflexion collective. Ils comprendront, en raison de la segmentation du débat entre le mois de décembre et aujourd'hui, et des départs fortuits, ou volontaires et collectifs, d'une partie des membres de l'Assemblée nationale, que je n'estime pas indispensable, à ce stade de la discussion, de répondre en particulier à chacune des observations qui ont été faites. J'assure cependant tous les orateurs que je les ai écoutés avec la plus grande attention et que j'ai pris des notes ; lors de l'examen des articles, nous aurons l'occasion d'étudier les suggestions avancées par les uns et par les autres.

Je répondrai néanmoins de façon précise à M. Nicolas Alfonsi en raison de l'importance du problème qu'il a soulevé. Soyez assuré, monsieur le député, que je comprends tout à fait vos préoccupations et que j'entends bien les accents de votre indignation.

Permettez-moi aussi de vous remercier de la mesure et de la dignité avec laquelle vous vous êtes exprimé sur des sujets qui sont, pour vous, nous le savons bien, douloureux. Je vous le dis d'autant plus que je me suis souvent étonné, ces derniers jours, d'entendre traiter aussi légèrement des problèmes d'une telle gravité et de constater que, quelquefois, pour des raisons politiques, on cherchait à opposer la liberté de l'information aux exigences de l'ordre public et de la sécurité des citoyens.

Ces problèmes ne sont pas si simples et ils méritent d'être traités autrement, comme vous les avez vous-même traités, monsieur le député. J'ai personnellement été journaliste dans des périodes troublées et je connais les problèmes de conscience que peut poser, dans certains cas, le devoir d'information. Je

vous le dis comme je le pense, je n'envie pas mes confrères qui doivent parfois choisir — choix douloureux, toujours difficile — entre des devoirs contradictoires. Aussi, je respecte ceux qui font ces choix, quels qu'ils soient, comme je respecte ceux qui portent la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité des citoyens, quelles que soient les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Vous avez fait allusion à un conflit récent qui s'est élevé à la suite des événements survenus la semaine dernière en Corse. Je rends hommage aux dirigeants de FR3 qui assument leur mission avec conscience et honneur. Je n'ai pas, pour ma part — vous le comprendrez — de jugement à porter car, dans de telles circonstances, comme vous et comme tous les hommes de bonne foi, je m'interroge. Tout ce que je sais, c'est que tous ceux qui détiennent un pouvoir doivent accepter d'être jugés sur l'usage qu'ils en font, qu'ils soient jugés, policiers ou journalistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Foyer.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Très bien !

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, nous voici arrivés à l'examen des amendements. Cependant, compte tenu de l'heure, il me paraît souhaitable d'interrompre maintenant nos travaux, en accord avec le Gouvernement et la commission, bien que la conférence des présidents ait souhaité que l'Assemblée siège quotidiennement jusqu'à une heure ou une heure et demie du matin. (Assentiment.)

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Mesmin déclare retirer sa proposition de loi n° 454, tendant à la création du parrainage éducatif, déposée le 1^{er} octobre 1981.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri de Gastines déclare retirer sa proposition de loi n° 347 tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectateurs, déposée le 17 septembre 1981.

Acte est donné de ce retrait.

-- 3 --

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner la gestion de la Mission laïque française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1961, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pétrolière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1964, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

-- 4 --

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jack Queyranne un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 1963 et distribué.

-- 5 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 janvier 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service de compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 17 décembre 1983.*

LOI DE FINANCES POUR 1984
(Deuxième lecture).

Page 6678, 1^{re} colonne, amendement n° 1, à la dernière ligne de la colonne « Articles » du tableau :

Au lieu de : « 958 A »,

Lire : « 968 A ».

Page 6694, 1^{re} colonne, amendement n° 99, à la 5^e ligne de cet amendement :

Au lieu de : « constatées »,

Lire : « constatée ».

Page 6705, 2^e colonne, paragraphe V, à la troisième ligne du deuxième alinéa de ce paragraphe :

Au lieu de : « sur l'impôt sur le revenu de 1983 »,

Lire : « sur l'impôt sur les revenus de 1983 ».

II. — *Au compte rendu intégral
de la 2^e séance du 19 décembre 1983.*

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

Page 6753, 2^e colonne, article 9, à la fin de cet article :

Au lieu de : « 20 juin 1986 »,

Lire : « 30 juin 1986 ».

III. — *Au compte rendu intégral
de la 3^e séance du 19 décembre 1983.*

LOI DE FINANCES POUR 1984
(Troisième lecture)

Page 6762, 2^e colonne, paragraphe III, à la 13^e ligne de la colonne « Articles » du tableau :

Au lieu de : « 947 »,

Lire : « 947 C ».

Page 6767, 2^e tableau (Comptes d'affectation spéciale), dans le chapeau de ce tableau,

Au lieu de : « En milliers de francs »,

Lire : « en francs ».

Page 6768, état B, dans la dernière colonne de la ligne Economie, finances et budget.

II. — Services financiers :

Au lieu de : « 1 130 126 861 »,

Lire : « 1 128 326 861 ».

Page 6771, 1^{re} colonne, article 67, au 5^e alinéa de cet article :

Au lieu de : « Antenne 2 ... 1 018,2 »,

Lire : « Antenne 2 ... 1 013,2 ».

LEVÉE DE SÉQUESTRES

Page 6779, 2^e colonne, article 6 :

Au lieu de : « l'association dite « Eglise culturelle évangélique allemande en France »,

Lire : « l'association culturelle dite « Eglise évangélique allemande en France ».

IV. — *Au compte rendu intégral
de la 1^{re} séance du 20 décembre 1983.*

COMPÉTENCES DES RÉGIONS D'OUTRE-MER

Page 6798, 1^{re} colonne, article 13 :

Après les mots : « entreprises de cultures marines »,

Insérer les mots : « et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines ».

Page 6813, 1^{re} colonne, article 24, au début de cet article :

Au lieu de : « la commission audiovisuelle »,

Lire : « la communication audiovisuelle ».

V. — *Au compte rendu intégral de la 3^e séance
du 20 décembre 1983.*

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Page 6846, 2^e colonne, article 5), à la 6^e ligne du dernier alinéa de cet article :

Au lieu de : « comptabilité politique »,

Lire : « comptabilité publique ».

Même page, même colonne, article 54, à la fin du premier alinéa de cet article :

Au lieu de : « il pourra ouvrir »,

Lire : « elle pourra ouvrir ».

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Page 6870, 1^{re} colonne, amendement n° 2, à la 4^e ligne du 3^e alinéa de cet amendement :

Au lieu de : « qu'elles en résultent »,

Lire : « qu'elles résultent ».

VI. — *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 21 décembre 1983.*

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Page 6889, 2^e colonne, au début du texte de la commission mixte paritaire, avant l'article 2, insérer la division et l'intitulé suivants :

« SECTION PREMIÈRE

« De la dotation globale de fonctionnement ».

Page 6890, 1^{re} colonne, à l'avant-dernière ligne du 2^e alinéa :

Au lieu de : « L. 234-14-1 ».

Lire : « 10 de la loi n° ... du ... portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. »

Page 6890, 2^e colonne, dans l'intitulé de la section III :

Au lieu de : « Des modalités des compétences »,

Lire : « Des modalités d'exercice des compétences ».

Page 6891, 2^e colonne, article 25 bis, à l'avant-dernière ligne de cet article :

Au lieu de : « en application du 3^e alinéa »,

Lire : « en application de l'avant-dernier alinéa ».

VII. — *Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 21 décembre 1983.*

CONGÉ SABBATIQUE

Page 6945, 1^{re} colonne, article L. 122-32-22, à la 4^e ligne du 2^e alinéa de cet article :

Au lieu de : « nombre des jours »,

Lire : « nombre total des jours ».

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 6948, 2^e colonne, article 7, à la 1^{re} ligne de cet article :

Au lieu de : « L'article L. 298-6 »,

Lire : « L'article L. 293-3 ».

VIII. — *Au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1983.*

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 6966, 2^e colonne, à la 4^e ligne du 3^e alinéa :

Au lieu de : « sont recrutés dans des emplois »,

Lire : « sont recrutés dans ces emplois ».

Page 6970, 2^e colonne, avant l'article 98, insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE X

« De l'exercice du droit syndical ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 janvier 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 février 1984 inclus :

Mardi 24 janvier 1984, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente).

Mercredi 25 janvier, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Judi 26 janvier, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Vendredi 27 janvier, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Lundi 30 janvier, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Mardi 31 janvier, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente).

Mercredi 1^{er} février, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Judi 2 février, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Judi 2 février, soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Vendredi 3 février, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 18 décembre 1983, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1983, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 18 janvier 1984 à minuit, du mandat de député de M. Roland Dumas, nommé ministre des affaires européennes.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Roland Dumas, député de la 1^{re} circonscription de la Dordogne, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Christian Defarge.

Modifications à la composition des groupes.

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(*Journal officiel* Lois et Décrets du 23 décembre 1983.)

Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement.

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Aimé Kergueris.

GRUPE SOCIALISTE

(*Journal officiel* Lois et Décrets du 20 janvier 1984.)

(267 membres au lieu de 268.)

Supprimer le nom de M. Roland Dumas.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(*Journal officiel* Lois et Décrets du 28 décembre 1983.)

(8 au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Aimé Kergueris.

(*Journal officiel* Lois et Décrets du 20 janvier 1984.)

(9 au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Christian Defarge.

GROUPE SOCIALISTE

(267 membres au lieu de 268.)

Supprimer le nom de M. Roland Dumas.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(9 au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Christian Defarge.

*(Journal officiel Lois et Décrets du 28 décembre 1983.)*GROUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
(Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement.)
(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Aimé Kergueris.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(8 au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Aime Kergueris.

Démissions de membres de commissions.

M. Philippe Sanmarco a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Alain Journet a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Alain Journet pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

M. Philippe Sanmarco pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le jeudi 19 décembre 1984 à douze heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.**Délégation de l'Assemblée nationale
pour les communautés européennes.**(Instituée par l'article unique de la loi n° 79-564
du 6 juillet 1979.)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné MM. Dhaille et Anciant pour siéger à cette délégation, en remplacement de MM. Hauteœur et Schreiner, démissionnaires.

Candidatures affichées le 24 janvier 1984 à vingt-deux heures et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 janvier 1984.Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 24 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 588)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Foyer, du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	159
Contre.....	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Doussset	Lancien.
Alphandery.	Durand (Adrien).	Lauriol.
André	Durr	Leotard.
Ansquet	Esdras	Lestas
Aubert (Emmanuel)	Falala	Ligot
Aubert (François d')	Fevre	Lipkowski (de).
Audinot	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Bachelet	Fontaine	Marcellin.
Barnier	Fosse (Roger).	Marcus
Barre	Fouchier	Marette.
Barrot.	Foyer	Masson (Jean-Louis).
Bas (Pierre).	Frederic-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Baudouin	Fuchs	Mauger
Baumel.	Galley (Robert).	Maujouan du Gasset.
Bayard.	Gantier (Gilbert).	Mayoud
Begault.	Gascher	Medecin.
Benouville (de).	Gastines (de).	Méhaugnerie.
Bergelin	Gaudin	Mesmin.
Bigeard.	Geng (Francis).	Mesmer.
Birraux	Gengenwin	Mestre.
Blanc (Jacques).	Gissingier	Micaux.
Bourg-Broc	Goasduff.	Millon (Charles).
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Branger	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Brial (Benjamin)	Gorse.	Mme Moreau
Briane (Jean)	Goulet.	(Louise).
Brocard (Jean).	Grussenmeyer.	Narquain
Brochard (Albert).	Guehard.	Noir
Caro.	Haby (Charles).	Nungesser.
Cavallé	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Chaban-Delmas.	Hamel	Paccou.
Charlé.	Hamelin.	Perbet.
Charles (Serge).	Mme Harcourt	Péricard.
Chasseguet.	(Florence d').	Pernin.
Chirac.	Harcourt	Perrut.
Clément.	(François d').	Petit (Camille).
Colnat.	Mme Hauteclouque	Peyrefitte.
Corrèze.	(de).	Pinte
Cousté.	Hunault.	Pons.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Preamont (de).
Dallet.	Julia (Didier).	Proriol.
Dassault.	Kasperelt.	Raynal.
Debré.	Kergueris.	Richard (Lucien).
Delatre.	Koehl.	Rigaud.
Delfosse.	Krieg.	Rocca Serra (de).
Denlau.	Labbé.	Rossinot.
Deprez.	La Comba (René).	Royer.
Dominati.	Lafleur.	Sablé.

Salmon.
Santonl.
Sautier.
Seguin
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson

Sprauer.
Stasi
Stirn
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André)
Vuillaume
Wagner
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet
Balligand.
Bally
Balmigere.
Bapt (Gérard).
Baraila.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bausse.
Battist.
Baylet.
Bayon.
Beaufils.
Beaufort.
Beche
Beeq
Bedoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benefière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux
Borel.
Boucheron
(Charente)
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.

Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassang.
Castor.
Cathala
Caumont (de).
Césaire
Mme Chaigneau
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau
Colin (Georges).
Colomb (Gerard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Delarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducolomé.
Dumont (Jean-Louis)
Duplet.
Duprat.

Mme Dupuy.
Duraffour
Durbec
Durieux (Jean-Paul).
Duromea.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Eseutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Freche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gnutze (Hubert).
Gouzes (Gerard).
Grézard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier
Mme Horvath.
Hory
Houteer
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagrot.

Jalton
Jans.
Jarosz
Join
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchelda.
Lahazee.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.

Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.
Micael (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Montergnote.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nîlès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Penicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.

Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereh.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Aldain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.

Sueur
Tabanou
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.

Tourne
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).

Villette
Vivien (Aldain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 63 ;

Contre : 1 : M. Desanlis.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

Contre : 2 : MM. Défarge et Juventin.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15. Téléphons } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F D I R J O - P A R I S
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 24 janvier 1984.**

1^{re} séance : page 1 ; 2^e séance : page 13.

Prix du numéro : **2,15 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)